

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 septembre 2017

A la salle du conseil de la commune

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINNET Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOUGH, Th.
JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, ~~Mme M. RUOL~~, M. P.
TREMUTH Conseillers ;
Mme A.BLAISE Directrice générale adjointe;

Le Président ouvre la séance à 20h10, en l'absence de Monsieur B. DE HERTOUGH, conseiller communal en retard

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 AOUT 2017 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, M D. VAN ROY.

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 août 2017.

2. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1122-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la lettre de démission du mandat de conseiller communal de Monsieur Michaël LOBET, élu de la liste "Ensemble Pour Vous" (EPV), du 24 août 2017;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, M D. VAN ROY.

ARRETE

Article unique - La démission de Monsieur Michaël LOBET de son mandat de conseiller communal est acceptée.

3. DESISTEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1122-4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 21 septembre 2017 relative à l'acceptation de la démission de Monsieur Michaël LOBET de son mandat de conseiller communal;

Considérant que Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, né le 07/08/1986 à Namur domicilié rue du Bonijoux, 18 à 5310 BONEFFE est le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n°13 (EPV);

Considérant que par son courrier du 4 septembre 2017, Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, se désiste de son poste de conseiller communal;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, M D. VAN ROY.

PREND ACTE du désistement en qualité de conseiller communal de Monsieur Fabian DE BEER DE LAER.

4. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL

Vu les articles L1125-1 à L1125-5, L1126-1, L4142-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, en particulier le chapitre 1er;
Vu la délibération du conseil communal du 21 septembre 2017 relative à la démission de Monsieur Michaël LOBET, en qualité de conseiller communal;
Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé; qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller démissionnaire est appelé à entrer en fonction;
Considérant que Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, 1er suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n°13 (EPV), a notifié par écrit au conseil communal en date du 4 septembre 2017, qu'il renonçait au mandat de conseiller qui lui a été confié;
Considérant la délibération du conseil communal du 21 septembre 2017 prenant acte du désistement de Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, 1er suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n°13 (EPV);
Considérant que Monsieur Fernand FLABAT, 2ème suppléant sur la liste n°13 (EPV) n'est plus domicilié dans la commune d'Eghezée et qu'en conséquence, il ne répond plus aux conditions d'éligibilité;
Considérant que Monsieur Pascal TREMUTH, né le 12 février 1969, à Namur, domicilié à 5310 Saint-Germain, rue Ernest Montulet, 44, figure en qualité de 3ème suppléant sur la liste n°13 (EPV) consécutive aux élections communales du 14 octobre 2012, liste à laquelle appartient Monsieur Michaël LOBET;
Considérant que Monsieur Pascal TREMUTH a été dûment convoqué à la réunion;
Entend le rapport de Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre-président, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, d'où il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité;
Considérant que le tableau de préséance des membres du conseil communal arrêté le 3 décembre 2012 par le conseil communal, établi selon l'ordre d'ancienneté de service des conseillers communaux à dater du jour de leur première entrée en fonctions doit être revu à ce jour;
Considérant que Monsieur Pascal TREMUTH a obtenu 290 voix aux élections du 14 octobre 2012;
ADMET à la réunion Monsieur Pascal TREMUTH et le prie de prêter le serment prescrit;
Monsieur Pascal TREMUTH prête entre les mains du Président, le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";
Monsieur le Bourgmestre le déclare installé comme conseiller communal et lui adresse ses sincères félicitations;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE
Article 1er - Monsieur Pascal TREMUTH occupe le dernier rang au tableau de préséance des conseillers, le nom de Monsieur Michaël LOBET qui y figurait étant supprimé.
Article 2 - La présente délibération est transmise au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, pour information.

5. ASBL "COGES"- DEMISSION ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu les articles L1122-30, L1122-34, §2 et L1234-2, §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2013 relative à la désignation de Monsieur Jean-Pierre VIELLEVOYE, en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'ASBL "Coges" représentant le groupe politique "Liste du Progrès" (LDP);
Considérant la lettre de démission du 2 mai 2017 de Monsieur Jean-Pierre VIELLEVOYE;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant la proposition du groupe LDP de désigner Madame Christelle DEWART, domiciliée rue du Poncia, 4 à 5310 EGHEZEE en remplacement de Monsieur VIELLEVOYE;
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Roger DEWART, père de la candidate se retire de l'assemblée,
A l'unanimité des membres présents,
Avec 19 voix pour celles de MM., J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, , Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOÏNNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, D. VAN ROY et 3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M. RONVAUX.
ARRETE
Article 1er - Madame Christelle DEWART, domiciliée rue du Poncia, 4 à 5310 Eghezée, est désignée en remplacement de M. Jean-Pierre VIELLEVOYE, en qualité de représentante du conseil communal aux assemblées générales de l'ASBL « Coges ».
Article 2. - La présente désignation prend fin, au plus tard, lorsque les nouveaux représentants désignés consécutivement au renouvellement intégral du conseil communal entrent en fonction.
Article 3. - La présente décision est notifiée à Mme Christelle DEWART et à l'ASBL « Coges ».
Monsieur Benoit DE HERTOIGH, conseiller communal entre en séance et y participe.

6. CCATM- DEMISSION ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU GROUPE LDP EN QUALITE DE 1ER SUPPLEANT DU REPRESENTANT EFFECTIF DE LA MINORITE

Vu les articles L1122-30, L1122-34, §2 et L1234-2, §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2013 relative à la désignation de Monsieur Jean-Pierre VIELLEVOYE en qualité de 1er suppléant du représentant effectif du groupe politique "Liste du Progrès" (LDP) au sein de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de la commune d'Eghezée ;
Considérant la lettre de démission du 2 mai 2017 de Monsieur Jean-Pierre VIELLEVOYE;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant la proposition du groupe LDP de désigner Madame Christelle DEWART, domiciliée rue du Poncia, 4 à 5310 EGHEZEE en remplacement de Monsieur VIELLEVOYE;
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Roger DEWART, père de la candidate se retire de l'assemblée,
A l'unanimité des membres présents,

Avec 20 voix pour celles de MM., J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, , Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, D. VAN ROY et 3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M. RONVAUX.

ARRETE

Article 1er - Madame Christelle DEWART, domiciliée rue du Poncia, 4 à 5310 Eghezée, est désignée en remplacement de M. Jean-Pierre VIELLEVOYE, en qualité de 1ère suppléante du représentant effectif du groupe politique "Liste du Progrès" (LDP) au sein de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de la commune d'Eghezée

Article 2. - La présente désignation prend fin au plus tard lorsque les nouveaux représentants désignés consécutivement au renouvellement intégral du conseil communal entrent en fonction.

Article 3. - La présente décision est notifiée à Mme hristelle DEWART et à la CCATM.

7. CIRCULAIRE RELATIVE A L'ELABORATION DU BUDGET DU CPAS D'EGHEZEE POUR L'ANNEE 2018 – ARRET

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014, en particulier les articles 88, 89, 112 bis et suivants ;

Vu la circulaire budgétaire de Madame V. De Bue, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux budgets communaux des communes de la région wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant qu'en sa qualité d'autorité de tutelle, il revient à chaque commune de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget ;

Considérant par ailleurs que cette circulaire doit notamment constituer un socle commun minimum à respecter, tant dans la procédure que dans l'objectif d'une bonne gestion des finances communales ;

Considérant le projet de circulaire proposé par le collège communal,

Considérant que diverses dispositions y sont utilement rappelées et précisées d'un point de vue pratique, sans être exhaustives;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal arrête la circulaire relative à l'élaboration du budget du centre public d'action sociale d'Eghezée pour l'année 2018 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2. - La présente décision est notifiée au conseil de l'action sociale et à sa directrice financière.

ANNEXE 1

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ELABORATION DU BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'EGHEZEE POUR L'ANNEE 2018 – PROJET

DIRECTIVES GÉNÉRALES

a. Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus des comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

Par ailleurs, les CPAS sont concernés, comme les communes, par les budgets et comptes provisoires à transmettre à l'Institut des comptes nationaux.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un projet de budget pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce projet de budget ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique)

Les comptes définitifs de l'exercice précédent (N-1) doivent être soumis à l'approbation du conseil communal au plus tard au 1er juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

Pour rappel, en application du décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014), le budget et les modifications budgétaires doivent être communiquées par le CPAS, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives. Le budget doit être accompagné des informations sur la structure de l'emploi sous une forme permettant de suivre l'évolution d'année en année en matière de recrutement, d'engagement et de départ, ainsi que sur le personnel occupé. Il est loisible au CPAS de conclure un accord avec les organisations syndicales afin de fixer les pièces qui leur sont transmises.

Le CPAS doit en outre convoquer les organisations syndicales représentatives, à leur demande, à une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget et les modifications budgétaires sont présentés et expliqués. Cette séance soit se tenir avant la transmission du budget au conseil communal, soit au plus tard dans les quinze jours de son adoption par le conseil de l'aide sociale.

b. Echancier

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

- Préparation de l'avant-projet de budget.
- Concertation de l'avant-projet de budget en comité de direction.
- Discussion au conseil de l'action sociale => devient le projet de budget.
- Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS.
- Comité de concertation Commune-CPAS pour avis.
- Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale".
- Vote du budget par le conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard.
- Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information.
- Approbation par le conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être transmise au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)
- Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes sont votés par le conseil de l'action sociale avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, et sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogable de moitié) de la réception de l'acte.

Recours possible auprès du Gouverneur.

c. Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « Le conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e), ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du conseil de l'action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

d. Présentation

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

- 1° les services ordinaires et extraordinaires doivent être présentés en deux livrets distincts ;
- 2° les dépenses et recettes peuvent être présentées soit sous la forme d'une liste continue (les dépenses précédant les recettes) soit en regard les unes des autres; dans cette hypothèse, il convient que les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite ;
- 3° toute modification dans la classification des recettes ou des dépenses rendant inopérante la comparaison avec les exercices antérieurs doit être explicitement mentionnée dans l'annexe.

e. Annexes

Point de départ du délai de tutelle

= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
2	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)
3	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
4	La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
5	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
7	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
8	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9	Le tableau d'évolution de la dette intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement
10	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
11	Les mouvements des réserves et provisions
12	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
13	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
14	Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles
15	Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

	MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
2	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3	Les mouvements des réserves et provisions
4	La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
5	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
6	Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Il est donc vivement recommandé de transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, nous vous invitons à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

f. Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1, à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzième dans tous les cas. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

g. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2017 est de 767(750 en 2016, 744 en 2015 et 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

h. Modifications budgétaires

Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice (sauf stipulation contraire expresse), y compris les règles de tutelle.

Les modifications budgétaires sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil de l'action sociale avec un numéro unique.

Le conseil de l'action sociale ne peut voter une modification budgétaire extraordinaire isolée sauf si elle n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote des comptes annuels, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du RGCC

Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du RGCC. Le CPAS évitera de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1^{er} mai de l'exercice.

Il découle clairement du RGCC (article 15) qu'il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement du CPAS et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date. La transmission tardive de ces modifications budgétaires peut conduire à une absence de décision de l'autorité de tutelle avant le 31 décembre de l'exercice, ce qui rend inexécutoires lesdites modifications et empêcherait tout engagement de crédits prévus. -

Il est recommandé, dans un souci de clarté et de cohérence, et dans toute la mesure du possible d'éviter de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées.

i. Date limite des engagements

Il est tout à fait illégal d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer). Si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire.

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le directeur financier pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 31 janvier, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service.

1. PROCÉDURE

a. La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du conseil de l'action sociale, qu'aux membres du conseil communal ainsi qu'au gouverneur de la province de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

b. Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre public d'action sociale et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

c. Comité de concertation "commune-CPAS "

Le *président* du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du centre.

Le membre du collège communal ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du collège par lui désigné, fait partie de la délégation du conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le bourgmestre ou le membre du collège communal par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

d. Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, le CPAS est tenu de transmettre à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par le conseil de l'action sociale du budget, d'une modification budgétaire et du compte. Le CPAS transmettra à la commune copie de l'accusé de réception de la DGO5.

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

e. E- Comptes.

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ainsi que d'un Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents d'analyse.

Fonctionnalités en relation avec le budget :

- Aide à la détection des marges sur crédit ;
- Permet de repérer les crédits qui sont surestimés ou sous évalués de façon récurrente depuis plusieurs années.
- Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents ou d'utiliser la bibliothèque de rapports types (et modifiables selon vos besoins). Quelques exemples ;
- Rapport au budget
- Coût net d'un service
- Historiques d'évolution fonctionnel ou économique sur tout élément budgétaire
- Ratios budgétaires
- Production du Tableau de Bord Prospectif.

La documentation en ligne relative aux nombreuses fonctionnalités de cet outil est disponible sur le portail <http://ecomptes.wallonie.be> rubrique "AIDE".

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

Fichiers et documents générés par le logiciel eComptes					
Pour les CPAS					
type	Concerne	arrêt par le conseil	Pièce à communiquer à la commune	envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
Tableau de bord prospectif	Budget	oui	oui	oui	Dès que budget arrêté
Avis Commission art 12 RGCC	Budget et M.B.		oui	non	
Tableau d'évolution des réserves et provisions	Budget et M.B.		oui	non	
Délibération du Conseil du Conseil de l'Action Sociale	Budget et M.B.		oui	non	
Fichier S.I.C.	Budgets, M.B. , Comptes	non	non	oui	Dès que le Budget/MB/ Comptes est arrêté
Synthèse Analytique	Comptes	non	oui	non	

ustificatif emploi des fonds 8013 : médiation de dette 84512: réinsertion socio-professionnelle 846: Insertion sociale	Contrôle subvention	non	non	non	
Fichier du budget provisoire		par le Bureau permanent	non	oui	01/10/N-1 au plus tard
Fichier du compte provisoire		par le Bureau Permanent	non	oui	15/02/N+1 au plus tard
fichier SixPack (dir.eur.2011/85)		non	non	oui	12/6/N,10/9/N,10/12/N,10/3/N+1 au plus tard

(*1): en cas de problème technique (firewall etc ..) expédier le fichier à la cellule eComptes par email à l'adresse suivante: ecomptes.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Personne de Contact: Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes, philippe.brognon@spw.wallonie.be

f. Tableau de bord prospectif.

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le CPAS transmettra à la commune copie de l'accusé de réception de la DGO5.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget ET le fichier excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'appliquatif eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

2. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS

2.1. Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entrainerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

2.2. Recettes

a. Fonds spécial de l'aide sociale

Le CPAS inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui lui sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

b. Récupération des créances sociales

Lorsque le conseil de l'action sociale ou l'organe délégué accorde une aide remboursable, il doit être certain que celle-ci pourra être récupérée.

Le conseil de l'action sociale ou l'organe délégué, doit déterminer le montant à récupérer, la date de début de la récupération, le nombre et le montant des mensualités éventuelles.

Copie de la décision doit être transmise au directeur financier afin que celui-ci puisse établir le droit à recette.

c. Créances douteuses

Il est de bonne gestion de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas conserver indéfiniment des créances douteuses (cfr. articles 49 à 51 du RGCC).

En effet, l'accumulation à l'actif de créances sociales (aides et avances récupérables) difficilement recouvrables a un impact négatif sur la trésorerie.

Il est donc recommandé d'assurer leur couverture par l'alimentation systématique de la provision pour créances douteuses.

Ainsi, les créances dont le recouvrement est devenu improbable seront portées annuellement en irrécouvrable, en compensant la dépense budgétaire qui en résulte par une recette d'utilisation de la provision.

d. Subventions en général

C'est la date de la notification de la subvention qui définit l'exercice d'inscription de la recette comptable.

2.3. Dépenses

a. Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi).

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.

Nous vous informons également que compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2018 par rapport aux rémunérations de juillet 2017, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (Moniteur belge du 28 juin 2012), la loi du 5 mai 2014 (Moniteur belge du 2 juin 2014), la loi du 18 mars 2016 (Moniteur belge du 30 mars 2016) et la loi du 25 décembre 2016 (Moniteur belge du 29 décembre 2016), qui prévoit en 2018 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations Pools 3 et 4 ex-
2016	38%	41,5%	41,5%
2017	38 %	41,5%	41,5%
2018	38,5 %	41,5%	41,5%
2019	38,5 %	41,5%	41,5%
2020	41,5 %	41,5 %	41,5 %

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension de l'ORPSS. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Cependant, il convient d'être attentif à toute communication émanant de l'ORPSS qui modifierait les taux appliqués en 2018.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ORPSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2017) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ORPSS. Nous recommandons un article 13110/113-21.

Différentes réformes sont en cours d'adoption par le législateur fédéral concernant les pensions. Outre l'installation d'une pension mixte et d'autres mesures, je souhaite attirer votre attention sur l'avancement du moment du paiement de la cotisation de responsabilisation, par phases et ce, dès 2018.

A terme, la cotisation de responsabilisation sera payée par les administrations locales lors de l'année à laquelle elle se rapporte, et non plus lors de l'année N+1 comme c'était le cas jusqu'ici, permettant aux communes de l'inscrire aux exercices antérieurs (paiements mensuels et plus annuel). Une circulaire ultérieure et spécifique vous informera des changements à opérer dans la comptabilisation de ces cotisations de responsabilisation, en vertu de ce que le législateur fédéral décidera en la matière.

Une réforme du système des aides à la promotion de l'emploi est en cours de préparation. Une circulaire régionale spécifique sera adressée à l'ensemble des pouvoirs locaux une fois le décret voté par le Parlement wallon.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au président du CPAS qui exerce également des fonctions scabinales à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

b. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2016 ou du budget 2017. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2016, l'indexation des dépenses sera de 2%. Par contre si les prévisions sont calculées sur la base du budget 2017, l'indexation des dépenses ne sera que de 1%. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie.

c. Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

d. Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, la plus grande prudence est recommandée dans l'octroi de telles garanties. Le conseil de l'action sociale concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'investissements en cas d'activation.

2.4. Fonds de réserve et provisions

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la commune.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en oeuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

Lors de la clôture des comptes annuels, lorsqu'un boni est dégagé, il sera utilisé soit pour diminuer l'intervention communale, soit pour constituer des réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures. Il ne sera jamais transféré au service extraordinaire sauf circonstances exceptionnelles à justifier.

3. SERVICE EXTRAORDINAIRE

a. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire. La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet. Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

b. La balise d'emprunts

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

c. Boni des exercices antérieurs

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît au tableau de synthèse du budget.

Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires. Il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi l'équilibre du service peut être rompu.

Sauf des circonstances particulières à justifier, un CPAS ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'il pourrait éviter des emprunts.

d. Réserves extraordinaires

Il est précisé que le droit est constaté en "prélèvement de la réserve extraordinaire" au moment de l'engagement de la dépense extraordinaire.

Si l'imputation est inférieure à l'engagement, le droit constaté à l'article 995-51 sera rectifié dans la mesure où la correction a lieu au cours du même exercice.

S'il s'agit d'un engagement reporté, l'excédent prélevé sera annulé par l'imputation d'une dépense extraordinaire sur l'article 955-51 et la réserve ainsi réajustée.

e. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités du CPAS s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC

Le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché. Il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement égal à 100 % du marché majoré de 10 % (maximum - le CPAS peut mettre moins) lié à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives). Il conviendra évidemment que les 110 % (maximum) soient bien prévus dans la décision d'attribution comme montant à engager (cette tolérance ne dispensant pas le CPAS du respect des principes classiques de la comptabilité).

Le marché d'honoraires et le marché en lui-même peuvent être rattachés au même article budgétaire (et être couverts par un seul emprunt), mais ils n'en constituent pas moins deux marchés distincts nécessitant chacun sa procédure (sauf exceptions comme les marchés de promotion).

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, Mme la Ministre V. DE BUE rappelle que la Direction générale opérationnelle 5 - Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du service public de Wallonie est à notre disposition pour toutes les questions ou problèmes pratiques.

Il attire également l'attention :

- sur la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services (Moniteur belge du 24 juin 2013) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, telle que modifiée par la loi du 4 décembre 2013 (Moniteur belge du 19 décembre 2013) ;

- sur la loi du 03 décembre 2005 prévoyant l'indemnisation des indépendants suite à des travaux publics (moniteur belge du 02 février 2006) telle que modifiée par la loi programme du 22 décembre 2008 (moniteur belge du 29 décembre 2008) et par la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (moniteur belge du 10 mai 2010).

Le fonds d'indemnisation est désormais financé par une dotation fédérale indexée annuellement. Il n'y a donc plus à prévoir d'inscription budgétaire d'une quote-part communale (en tant que maître d'ouvrage) dans le fonds d'intervention. Tous les renseignements voulus sont consultables sur le site <http://www.travauxpublics-independants.be>

- sur les lois du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession (moniteur belge du 14 juillet 2016) qui sont entrées en vigueur le 30 juin 2017. Les mesures d'exécution de ces lois sont fixées dans les arrêtés royaux du 18 avril 2017 relatifs à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (moniteur belge du 9 mai 2017), du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux (moniteur belge du 23 juin 2017) et du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession (moniteur belge du 29 juin 2017).

f. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire sous des articles de dépenses 748-5x pour le montant de l'investissement et sous un article de recette 961-53 pour le montant emprunté.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel.

Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire.

g. Achat et vente de biens immobiliers

Le CPAS est invité à se référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

h. Délégation

L'article 84 de la loi organique dispose :

§ 1. en matière de dépenses ordinaires, *dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget*, le conseil de l'action sociale choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, en fixe les conditions, engage la procédure et attribue le marché. Il peut déléguer ces pouvoirs au Bureau Permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire. *Tout en tenant compte de la limitation des dépenses aux crédits inscrits à l'article budgétaire concerné, la délégation au directeur général ou au fonctionnaire est limitée à 2.000,00 euros.*

§ 2. en matière de dépenses extraordinaires, le conseil de l'Action sociale peut déléguer les pouvoirs dont question au §1er au bureau permanent comme repris dans le tableau ci-après :

§ 3.

Montant du marché	Population de la commune
< 15.000,00 €	< 15.000 habitants
< 30.000,00 €	Entre 15.000 et 50.000 habitants
< 60.000,00 €	> 50.000 habitants

En cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le Bureau Permanent peut, d'initiative, exercer les pouvoirs du conseil de l'Action Sociale visés aux § précédents. Sa décision est communiquée au conseil de l'Action Sociale qui en prend acte lors de sa prochaine séance

Vu le caractère non exhaustif de la présente circulaire, l'administration apportera toute son attention aux questions que le CPAS pourra poser, notamment au sujet des présentes recommandations.
Nous vous rappelons que tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS.

8. ECRIN - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU MODULE COMMUNAL, RUE DES KEUTURES 10 A 5310 LEUZE

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la demande de l'asbl "Centre culturel Ecrin d'Eghezée" de disposer d'un local pour ses activités relatives à la ludothèque et la marmothèque ;

Considérant que le module communal situé rue des keutures, 10 à 5310 Leuze peut être utilisée à cet effet ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article unique - La convention d'autorisation d'occupation du module communal sis rue des keutures, 10 à 5310 Leuze avec l'asbl "Centre culturel Ecrin d'Eghezée" est approuvée telle qu'elle est annexée à la présente.

ANNEXE 1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE MODULES, RUE DES KEUTURES, 10 A 5310 LEUZE

ENTRE

D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 21 septembre 2017 ;

dénommée ci-après, la « Commune »

ET

D'autre part, l'asbl « ECRIN », dont le siège social est établi rue de la gare, 3 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Stéphane COLLIGNON, président ;

dénommée ci-après, « l'occupant »

IL A ETE CONVENU :

Préambule.

La Commune et l'asbl « ECRIN » décident, de commun accord, de mettre fin à la convention d'occupation des locaux situés route de Namèche, 10 à 5310 Leuze, établie en date du 07 septembre 2007. La résiliation prend effet au 31 août 2017.

Article 1^{er}. Objet

La Commune cède l'usage à titre précaire des modules situés rue des keutures, 10 à 5310 Leuze à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail de ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2. Motif

L'occupation des modules est consentie jusqu'au déménagement des activités relatives à la ludothèque et la marmothèque de l'occupant vers la bibliothèque communale d'Eghezée.

Article 3. Prix et charges

La Commune met gratuitement les modules à disposition.

Les frais de fonctionnement inhérents au local (chauffage, eau, électricité) sont à charge de la Commune, à l'exception du nettoyage.

Article 4. Durée

L'occupation prend cours à la date de la signature de la convention.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 5. Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée à la poste.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, la Commune peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6. Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des modules visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit de la Commune.

Article 7. Usage des lieux

L'occupant exerce des activités propres à sa nature et à ses statuts, à savoir ses activités de ludothèque et marmothèque.

Article 8. Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande de la Commune.

Article 9. Assurance

L'occupant assure sa responsabilité civile résultant de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment mis à sa disposition.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bien contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, et pertes indirectes.

Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant des modules, le cas de malveillance excepté, et ne sortira ses effets que concernant les modules.

Il appartient à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir le contenu stocké dans les modules (vol, incendie, ...) Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,
M-A. MOREAU

Le bourgmestre,
D. VAN ROY

Pour « ECRIN »,
Le président,
S. COLLIGNON

9. PLATEFORME BE-ALERT - CONVENTIONS SPF INTERIEUR - CENTRE DE CRISE - APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, l'article 14 qui définit les missions de la discipline 5 qui touche à l'information;

Considérant que dans le cadre du plan d'urgence et d'intervention, il y a lieu de développer les moyens de la discipline 5 ;

Considérant que la population concernée par une situation d'urgence doit être alertée, de la manière la plus claire et efficace possible;

Considérant qu'en cas de situation d'urgence, la population est alertée via les sirènes, les haut-parleurs des véhicules de police, le porte-à porte et les médias traditionnels (TV, radio) et qu'il convient de développer d'autres canaux de communication (SMS, mails, appels téléphoniques sur GSM, ...);

Considérant que le SPF Intérieur et Sécurité, représenté par le Centre de crise, a initié le développement d'une plateforme "BE-ALERT" dans le cadre d'un marché public;

Considérant que cette plateforme est opérationnelle depuis le mois de juin 2017 et que les provinces, les communes, les zones de police sont invitées à utiliser ce nouvel outil technologique pour diffuser des messages d'alerte à la population via plusieurs canaux complémentaires;

Considérant que l'utilisation de cet outil présuppose de signer deux conventions avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, représenté par le Centre de crise;

Considérant les projets de conventions du SPF Intérieur d'une durée indéterminée;

Considérant que le coût d'utilisation de cet outil est estimé à 100€, hors TVA, pour l'activation et à 1100€, hors TVA, pour l'abonnement annuel;

Considérant que ces montants seront proposés en modification budgétaire pour l'exercice 2017;

Considérant que les dépenses d'abonnement découlant de la convention "BE-ALERT" seront prévus annuellement à l'article 300/122-48 du budget ordinaire pour les exercices suivants;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - Le conseil communal approuve la convention entre le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, représenté par le Centre de crise (SPF Intérieur), et la commune visant à mettre à disposition de celle-ci différents instruments de travail dans le domaine de la sécurité.

Ces instruments de travail ont été développés dans le cadre d'un marché public lancé par le Centre de crise qui intervient comme centrale de marchés pour les pouvoirs locaux.

La commune adhère à la centrale de marchés mise en place par le Centre de crise.

Article 2. - Le conseil communal approuve la convention "BE-ALERT" entre le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, représenté par le Centre de crise (SPF Intérieur), et la commune pour la livraison d'un portail Internet, dénommé "BE-ALERT", destiné à informer la population en cas de situation d'urgence.

Le coût d'activation du portail "BE. ALERT" (100 EUR, hors TVA), le coût de l'abonnement annuel pour son utilisation (1.100 EUR, hors TVA) sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017 lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 300/122-48.

10. CESSION GRATUITE D'UNE BANDE DE TERRAIN EN VUE DE SON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC A BRANCHON - LOTISSEMENT BOESMANS

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Mr Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier du 7 mai 2015 de l'Etude des Notaires associés GREGOIRE transmettant à la commune le projet d'acte lié à l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à front de la Route d'Orp-Jauche, en lieu-dit "Au Chemin du Bois" cadastré section A n°s 435D et 435V, en vue de son incorporation dans le domaine public ;

Considérant l'état des lieux de la voirie dressé le 3 août 2017 par Mr VERLAINE, Commissaire Voyer ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er – La commune procède à l'acquisition à titre gratuit du bien désigné comme suit :

- une parcelle de terrain sise à front de la Route d'Orp-Jauche, en lieu-dit "Au Chemin du Bois" cadastré section A n°s 435D et 435V, d'une contenance totale selon mesurage de 11 ares 57 centiares.

Article 2 – L'acquisition du bien désigné à l'article 1er, intervient pour cause d'utilité publique aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique, annexé à la présente décision.

ANNEXE 1

Entête d'acte à compléter uniquement en ce qui concerne le Dossier et le Gestionnaire. Les autres postes se complètent automatiquement.

Dossier: 2005|0390|DG/5786

Gestionnaire: VR

Annexes : 1

Enregistré à Namur

Transcrit à Namur

PROJET

F:\ENCOURS\VR1. Dossier\3. Lotissements\Lotissement - BOESMANS-HENE\Cession - ESPACES PROMOTION & THOMAS&PIRON à Commune d'Eghezée\projet cession4.doc

Enregistrement gratuit aux termes de l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement.

Exempt de droit d'écriture conformément à l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers

Entête d'acte à compléter uniquement en ce qui concerne le Dossier et le Gestionnaire. Les autres postes se complètent automatiquement.

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,

Le

Devant nous, Denis GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis Grégoire et Renaud Grégoire, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A,

Ont comparu:

I. PARTIES

de première part: « la partie venderesse » ou « le vendeur »

1/ La société anonyme « ESPACES PROMOTION », ayant son siège social à 6852 Our/Paliseul, La Besace, 14, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0439.986.258, non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe JENTGES, à Wavre, le vingt-deux février mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept mars suivant, sous le numéro 900327-255.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe TILMANS, à Wellin, le vingt-deux décembre deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur belge du six janvier deux mille douze, sous le numéro 12004412.

Et dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle aux termes d'une décision de l'assemblée générale du quatorze juin mil neuf cent nonante-sept, publiée aux annexes du Moniteur belge du quinze juillet suivant, sous le numéro 970715-525.

Ici représentée par Monsieur Paul VLERICK, demeurant à Fenffe, commune de Houyet, 13, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Philippe TILMANS, à Wellin, le vingt février deux mille huit, dont une expédition est demeurée annexée à l'acte reçu par le notaire Denis GREGOIRE, soussigné, en date du douze mai deux mille dix.

2/ La société anonyme « THOMAS & PIRON HOME », ayant son siège social à (6852) Our (Paliseul), La Besace, 14, inscrite au Registre des personnes morales et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0415.776.939.

Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Michel ISTACE, à Paliseul, le dix février mil neuf cent septante-six, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du trois mars suivant sous le numéro 667-10.

Transformée en société anonyme par acte du notaire Philippe TILMANS, à Wellin, le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt huit, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf avril suivant sous le numéro 880429-292.

Et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, avec adoption de la dénomination actuelle, aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Catherine LUCY, à Wellin, substituant le notaire Gérard DEBOUCHE, à Feluy, empêché, le trente avril deux mille quatorze, publié aux annexes du Moniteur belge du cinq juin suivant, sous le numéro 14112118.

Ici représentée par Monsieur Paul VLERICK, demeurant à Fenffe, commune de Houyet, 13, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Philippe TILMANS, à Wellin, le vingt février deux mille huit, dont une expédition est demeurée annexée à l'acte reçu par le notaire Denis GREGOIRE, soussigné, en date du douze mai deux mille dix.

de deuxième part: « la partie acquéreuse(eur) » ou « l'acquéreur »

LA COMMUNE D'EGHEZEE pour laquelle stipulent et acceptent :

- Monsieur VAN ROY Dominique ...

- Madame MOREAU Marie-Astrid ...

tous deux identifiés par le notaire soussigné au vu de leur carte d'identité.

Et agissant respectivement en qualité de Bourgmestre et de Directrice générale de la commune d'Eghezée, et en outre en exécution d'une délibération du Conseil communal du ***, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

II. AUTHENTIFICATION

Lesquels requièrent le notaire d'authentifier leur convention dans les termes suivants:

La partie venderesse déclare, par les présentes, vendre sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux conditions ci-après à la partie acquéreuse qui s'oblige à acquérir l'immeuble suivant comme suit:

III. L'OBJET DE LA VENTE

Description du bien

Commune d'EGHEZEE – 9° division (ex - Branchon)

Une parcelle de terrain sise à front de la Route d'Orp-Jauche (rue Sainte Malaive selon cadastre actuel), en lieu-dit « Au Chemin du Bois », cadastrée ou l'ayant été section A, partie des numéros 435/D/P0000 et ***435/V/P0000 (*identifiant parcellaire réservé : ****), d'une contenance totale selon mesurage de onze ares cinquante-sept centiares (11a 57ca).

Tel que ce bien est repris sous les LOTS A, B, C et 13 au plan de lotissement dressé par Monsieur Willy MASSON, géomètre expert immobilier à Eghezée, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte de renonciation au droit d'accession reçu par le notaire soussigné le douze mai deux mille dix, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le vingt et un mai suivant, sous la référence 45-T-21/05/2010-06228, ainsi que sous teinte rose au plan de cession dressé par le Bureau d'Etudes topographiques GILLET s.a., représenté par Monsieur Philippe GILLET, géomètre expert à La Bruyère, le seize janvier deux mille treize, tel que modifié le sept mars deux mille seize.

*Ledit plan est repris sous le numéro de référence ***, dans la base de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale. Les parties certifient que ce plan est repris dans ladite base de données, sans avoir été modifié depuis la délivrance de ce numéro de référence. En conséquence, et en exécution de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire et de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, les parties déclarent que le plan ne sera pas présenté à la formalité de l'enregistrement et sollicitent que le plan soit réputé transcrit sans présentation du plan à la formalité. Un exemplaire de ce plan restera ci-annexé après signature par les parties et Nous, Notaire.*

Origine de propriété

A l'origine, ce bien appartenait, sous plus grande contenance, à Madame Simone Cécilia Charlotte Joséphe Ghislaine d'ORJO de MARCHOVELETTE, née à Bruxelles le sept avril mil neuf cent vingt, épouse de Monsieur Emmanuel CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, pour lui avoir été attribué dans le cadre du remembrement de biens ruraux de Boneffe aux termes d'un acte reçu par Monsieur Guy GERIMONT, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Namur, en date du dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt un, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le huit février mil neuf cent quatre-vingt deux, volume 9514, numéro 12, en échange de biens qui lui appartenaient en propre pour se les être vu attribuer aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire André NERINCKX, à Bruxelles, le treize mars mil neuf cent septante-neuf.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Lucien DELFOSSE, à Eghezée, le dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt six, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt six, volume 10.283, numéro 32, Madame Simone d'ORJO de MARCHOVELETTE a vendu ledit bien à Monsieur Jacques Joseph Clara BOESMANS, né à Couthuin le dix-huit juin mil neuf cent quarante-neuf, et son épouse Madame Anne-Marie Bertha Léona Augusta Ghislaine HENE, née à Branchon le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-six.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Denis GREGOIRE, soussigné, le douze mai deux mille dix, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le vingt et un mai suivant, sous la référence 45-T-21/05/2010-06228, Monsieur Jacques BOESMANS et Madame Anne-Marie HENE ont renoncé à l'accession au profit de la société anonyme « THOMAS & PIRON », sur les lots 1 à 10 et les lots A, B et C du lotissement, cadastrés section A, partie des numéros 435/B et 435/C, pour une contenance totale selon mesurage de un hectare vingt et un ares nonante et un centiares (1ha 21a 91ca), et ce jusqu'au trente juin deux mille douze.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Denis GREGOIRE, soussigné, le dix-huit octobre deux mille douze, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le vingt-quatre octobre suivant, sous la référence 45-T-24/10/2012-14183, Monsieur Jacques BOESMANS et Madame Anne-Marie HENE, redevenus propriétaires du terrain objet du lotissement ainsi que de tous les constructions et ouvrages y érigés, ont vendu ledit bien à la société anonyme « ESPACES PROMOTION », venderesse aux présentes.

Aux termes dudit acte, la société anonyme « ESPACES PROMOTION » a renoncé à l'accession sur lesdits biens au profit de la société anonyme « THOMAS & PIRON », venderesse aux présentes.

IV. PRIX

PRIX - QUITTANCE

Après que lecture de l'article 203 du Code de l'Enregistrement ait été donnée, article ci-après reproduit, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée à titre gratuit pour cause d'utilité publique, la présente cession résultant du permis de lotir délivré à Monsieur et Madame BOESMANS-HENE en date du vingt et un août deux mille six, dont question ci-après.

DISPENSE:

Le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit.

V. CLAUSES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les conditions ordinaires de droit, sauf les dérogations pouvant résulter des présentes conditions générales ou des conditions spéciales qui seront, le cas échéant, énoncées ci-après pour compléter les premières ou y déroger.

PROPRIETE

La partie acquéreuse a la propriété du bien vendu à compter de ce jour.

RISQUES

Le transfert du risque à la partie acquéreuse s'effectue à l'instant.

La partie acquéreuse prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres dès ce jour, sauf ce qui est ci-après.

Le notaire instrumentant attire l'attention des acquéreurs sur la Loi du 4 avril 2014 relatives aux assurances et notamment sur la définition des zones à risques repris à l'article 129 de la loi, et sur le § 3 dudit article, tels que repris ci-dessous :

« § 1er. Par zones à risque, l'on entend les endroits qui ont été ou peuvent être exposés à des inondations répétitives et importantes.

§ 2. Le Roi détermine, en accord avec les régions, les critères sur la base desquels celles-ci doivent formuler leurs propositions en matière de délimitation des zones à risque.

Le Roi délimite ensuite les zones à risque.

Il ne peut étendre ou réduire les zones à risque qu'en accord avec les régions. Il fixe enfin les modalités de la publication des zones à risque.

§ 3. Par dérogation à l'article 123, alinéa 3, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au paragraphe 2.

Les biens visés à l'alinéa précédent sont les biens en cours de construction, de transformation ou de réparation qui sont définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure et qui sont définitivement et entièrement couverts.

Cette dérogation est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement visée à l'alinéa 1er. Cette dérogation n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

§ 4. L'information sur le fait qu'un bien se situe dans une zone à risques est fournie :

- par le comité d'acquisition ou le notaire, dans l'acte authentique, en cas d'acte translatif de droit réel sur un bien immobilier;

- par l'architecte, par écrit dans le contrat, en cas de construction, restauration ou extension d'un bien immobilier;

- par le cédant, par écrit dans le contrat, en cas d'acte translatif de droit réel sur un bien immobilier;

- par le bailleur, par écrit, dans le contrat ou un document spécifique, pour les biens immobiliers donnés en location et érigés postérieurement à la délimitation des zones à risques;

- par les agents désignés à cette fin par le Roi;

- par les administrations communales en ce qui concerne les zones à risque situées sur leur territoire. »

Au vu des informations disponibles, le bien ici vendu semble ne pas se trouver en zone inondable.

USAGE - JOUISSANCE

La partie venderesse déclare personnellement occuper les biens.

La partie acquéreuse aura la jouissance à compter de ce jour par la possession réelle les biens étant vendus libres de bail et d'occupation

La partie acquéreuse supportera toutes charges et impositions généralement quelconques afférentes au bien vendu à compter de ce jour.

PANNEAUX PUBLICITAIRES

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien objet des présentes, qu'elle n'a personnellement conféré aucun bail concernant les panneaux publicitaires et qu'à sa connaissance il n'en existe aucun.

ACCEPTATION DU TITRE DE PROPRIETE (article 1605 c civ)

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété reprise ci-avant et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes à lui délivrer.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La partie venderesse déclare et garantit vendre le bien pour quitte et libre de toute hypothèque, privilège ou charge privilégiée quelconque.

CHARGES ET SERVITUDES

Conventions

Les biens sont vendus sous toutes les servitudes généralement quelconques dont ils peuvent se trouver avantagés ou grevés, sans recours dans ces divers chefs contre la partie venderesse mais sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers non prescrits ou sur la loi et les décrets.

La partie acquéreuse sera subrogée, sans restriction, aux droits et obligations de la partie venderesse et devra les faire valoir, les contester ou les subir, à ses risques et périls, toutes indistinctement, pour son compte et sans intervention de la partie venderesse, ni recours contre elle.

Déclarations du vendeur

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente, et que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune servitude et déclare en outre n'avoir concédé elle-même aucune servitude, à l'exception de celles résultant éventuellement du permis de lotir et des prescriptions urbanistiques dont question ci-après.

Le notaire précise qu'il a vérifié le titre de propriété du vendeur, lequel ne révèle l'existence d'aucune servitude.

La division des biens a pour conséquence que les biens objet du présent acte et les biens voisins peuvent être concernés par des servitudes par destination du père de famille résultant de la situation de fait des lieux.

D'une manière générale, les canalisations et écoulements, même non apparents, qui existent actuellement au service ou à charge d'un des fonds pourront subsister. Toute canalisation qui serait à usage commun sera entretenue à frais communs.

L'énumération des servitudes n'est pas exhaustive. La situation existant entre les deux propriétés, même si elle n'est pas apparente, pourra subsister au titre de servitude par destination du père de famille par le seul fait de la division des propriétés.

MITOYENNETES

Le bien est vendu sans garantie des mitoyennetés ou non-mitoyennetés des murs et clôtures. La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien vendu.

ETAT DU BIEN

Les parties déclarent que le bien est vendu dans l'état où il se trouve, l'acquéreur reconnaissant en avoir une connaissance suffisante, sous les garanties de droit commun pour les vices apparents ou cachés des sols, sous-sols, bâtiments et installations quelconques.

La partie venderesse déclare de bonne foi qu'elle n'a pas connaissance de vices cachés.

Les parties précisent qu'un état des lieux des biens vendus a été dressé en date du trois août deux mille dix-sept par Monsieur Christian VERLAINE, Commissaire voyer. Un exemplaire de cet état des lieux a été remis à la partie acquéreuse, qui le reconnaît.

La partie acquéreuse est subrogée dans les droits de la partie venderesse concernant toute indemnité ou action en responsabilité qui pourrait être intentée pour dégâts ou défauts au sol ou aux accessoires.

L'acquéreur exercera désormais et à son profit les éventuelles actions en réparation des dommages qui pourraient y être causés par suite de l'exploitation du sol, du sous-sol ou par toute autre activité industrielle. Le vendeur déclare n'avoir jamais souscrit à aucune convention restrictive de ses droits en ce domaine. La partie venderesse déclare ne pas avoir connaissance, en ce qui concerne les biens concernés, de la présence de mines minières ou de galeries ou de vice du sous sol.

SECURITE DU BATIMENT

En exécution des obligations légales (Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un), les parties ont été informées par le notaire de l'obligation pour la partie venderesse de remettre à la partie acquéreuse le dossier d'intervention ultérieure, afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à l'avenir à ses obligations de maître d'ouvrage.

La partie venderesse précise avoir effectué divers travaux d'aménagement dans les biens cédés depuis le premier mai deux mil un.

Le vendeur remet à l'instant à l'acquéreur qui le reconnaît ledit dossier d'intervention ultérieure.

CONTENANCE – DESCRIPTION CADASTRALE (article 1616 c civ.)

La contenance indiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, excéda-t-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de la partie acquéreuse.

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements mais sans garantie.

Les parties ont déclaré avoir vérifié à l'instant, au moyen du plan cadastral et/ou de géomètre, la configuration du bien vendu et confirmer que le gabarit et l'implantation des biens repris sur ledit plan correspondent au bien négocié.

FRAIS

La partie venderesse supportera tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suites.

VI. SITUATION ADMINISTRATIVE

URBANISME

En application du CoDT,

A. le notaire instrumentant informe:

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

4° que de l'article D.IV.99 (renvoyant à l'article D.IV.97), il résulte que dans tout acte de cession immobilière visée par l'article D.IV.99, doit être mentionné les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ». Ceci ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée, n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni – a fortiori – opérationnelle ;

Après avoir pris connaissance des précisions reprises au point 4°, les parties requièrent le notaire de recevoir le présent acte.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie des articles D.IV.2 (permis d'urbanisation) et D.IV.4 (permis d'urbanisme) et elle sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la partie acquéreuse étant réputée avoir pris toutes informations à ce sujet.

B. la partie venderesse déclare :

- que le bien vendu est situé au plan de secteur de Namur *en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole*;

- que le bien n'est pas l'objet d'un permis de bâtir, d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ou d'un permis de lotir, délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme qui date de moins de deux ans, ni de certificats de patrimoine valables, à l'exception du permis de lotir délivré le vingt et un août deux mille six;

- que le bien vendu n'est pas situé dans un périmètre soumis au droit de préemption tel qu'organisé par le CoDT, ni repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

- que le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13;

- que le bien vendu n'est pas concerné par des mesures urbanistiques particulières (telles qu'inscription sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, procédure de classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code) ;

- qu'à sa connaissance, le bien n'est concerné par aucune mesure de protection particulière, en particulier relative à la législation sur les monuments et les sites ;

- que le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;
- qu'à sa connaissance, le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure, situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée une réserve forestière ou dans un site « Natura 2000 », qu'il ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- que le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée d'un établissement sur le bien, ni de l'exercice présent ou passé d'une activité susceptibles de causer une pollution au sol ;
- qu'elle n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1, 1, 2° ou 7°, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.
- qu'aucune infraction urbanistique ne lui a été notifiée ou même communiquée verbalement.
- que le bien est actuellement affecté à usage d'habitation. Elle déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur. Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.
- Que l'acquéreur devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement, d'expropriation et autres ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités régionales, communales et administratives sans recours contre le vendeur.

C. Informations rassemblées par le notaire :

Le notaire Grégoire soussigné a interrogé la Commune d'Eghezée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du ***

Ladite Commune, elle-même partie acquéreuse aux présentes, a répondu par un courrier du ***. Elle déclare avoir une parfaite connaissance de ce courrier et dispense le notaire soussigné d'en reprendre les termes aux présentes.

D. Information quant à l'étendue de l'intervention du notaire.

Il est rappelé que le notaire est impuissant à opérer des constats et des analyses à caractère technique relatifs au bien vendu et qu'il est loisible aux parties de faire appel, le cas échéant, à des conseils techniques (architecte, ingénieur, géomètre, ...).

CODE WALLON DE L'AGRICULTURE - Notifications à l'Observatoire Foncier Wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La partie venderesse déclare que le Décret du onze mars mil neuf cent nonante neuf relatif au permis d'environnement ne trouve pas application.

PERMIS DE LOTIR

Le permis de lotir a été accordé à Monsieur W. MASSON agissant au nom de Monsieur et Madame BOESMANS-HENE, sur recours et sous conditions, par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial le vingt et un août deux mille six.

Le permis de lotir a été cédé à la société anonyme « THOMAS & PIRON HOME », qui l'a mis en œuvre.

L'acte de dépôt a été reçu par le notaire Denis GREGOIRE, soussigné, en date du vingt et un février deux mille onze, et transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le vingt-cinq février suivant, sous la référence 45-T-25/02/2011-02718.

ETAT DES SOLS

* En vertu de l'article D.IV.99 du CoDT (renvoyant à l'article D.IV.97), le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

* Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible et utile, - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Sous cette réserve, l'acquéreur le libère de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du vendeur, si au final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures de gestion.

VII. DECLARATIONS FISCALES

TVA

Après que le notaire instrumentant lui ait donné connaissance des prescriptions édictées par les articles 62 § 2 et 73 du Code de la TVA et les conséquences en cas de fausses déclarations,

La partie venderesse nous a déclaré que la société anonyme THOMAS & PIRON HOME est assujettie à la T.V.A. au sens de l'arrêté ministériel numéro 13 du 4 mars 1993 sous le numéro 0415.776.939.

CODE D'IMPOTS SUR LES REVENUS

La partie venderesse reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions des articles 90 et suivants du Code d'Impôts sur les Revenus relatifs à la taxation des plus values sur immeubles.

DECLARATIONS PRO FISCO - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par le premier alinéa de l'article deux cent et trois du Code de l'Enregistrement rédigé comme suit: "*En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit élué. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.*"

Utilité publique

La Commune d'Eghezée déclare que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique et sollicite dès lors la gratuité de l'enregistrement en vertu de l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement et l'exemption du droit d'écriture (conformément à l'article 21, 1° du Code des Taxes et Droits Divers).

VIII. DECLARATIONS DIVERSES

Sur interpellation du notaire :

La partie venderesse déclare qu'elle n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter le bien et qu'aucune saisie même conservatoire ne lui a été signifiée.

La partie venderesse déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, aucune procédure de révision du revenu cadastral n'est en cours et qu'elle n'a effectué au bien vendu aucun travail susceptible d'entraîner une telle révision.

Les parties déclarent avoir obtenu toutes les informations souhaitées quant à la présente opération et aux droits et obligations en découlant et déclarent les accepter expressément.

IX. IDENTIFICATION ET CERTIFICAT D'IDENTITE

1. L'identité des comparants a été établie par le notaire soussigné au vu de leur carte d'identité.

2. Au vu des documents exigés par la loi, le notaire soussigné certifie conforme l'état civil des parties tel qu'il figure au présent acte.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

X. LOI DE VENTOSE

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat.

Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnés et en accepter l'équilibre.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements disproportionnés ont été constatés.

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est exempté du droit d'écriture, comme dit ci-avant.

COMMUNICATION DU PROJET

Le notaire déclare qu'un projet du présent acte a été envoyé aux parties qui reconnaissent en avoir pris connaissance au moins cinq jours ouvrables avant la date de signature des présentes.

DONT ACTE

Passé à Moha en l'Etude du Notaire soussigné, date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé ainsi que nous notaire.

11. MARCHE DE FOURNITURES POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION - F.1205 - MARCHE STOCK - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, relatif aux marchés publics se rapportant à l'achat de matériel de signalisation, précisant notamment qu'il s'agit d'un marché à lots détaillés comme suit :

Lot 1 : Signalisation et accessoires

Lot 2 : Miroir routier

Lot 3 : Poteau anti-stationnement carré en PVC recyclé fixe et amovible, potelet de balisage type « Flexway »

Lot 4 : Barrière de ville (type Province)

Lot 5 : Potelet en acier type "Boule" et "Conique" avec bande rétro réfléchissante : fixe, amovible et système d'amovibilité

Lot 6 : Etrier de protection

Lot 7 : Potelet à mémoire de forme fixe et/ou amovible avec bande rétro réfléchissante

Lot 8 : Musoir « Plat » et cylindrique

Lot 9 : Balise anti-stationnement et musoirs lestables

Lot 10 : Coussins berlinois

Lot 11 : Réflecteurs

Lot 12 : Poubelles

Lot 13 : Parkings vélos

Lot 14 : Séparateur de trafic (New Jersey)

Lot 15 : Barrières de chantier à poser sur Bigfoot, Balise type la et lb1, balisette et socle Bigfoot, cônes, film réfléchissant, rubalise, lampe de chantier et batterie

Lot 16 : Marquage préfabriqué thermoplastique (préformé), fixateur/primaire

Lot 17 : Peinture routière;

Considérant que le marché porte sur une période de 12 mois prenant cours à la date de la notification du marché ;

Considérant que les livraisons seront fractionnées au gré des besoins du pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée du marché ;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 66.000 EUR, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 135.000 EUR hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable.

Considérant que les dépenses relatives à ce marché sont prévues annuellement à divers articles du service ordinaire et extraordinaire du budget communal;

Considérant que sur l'exercice 2017, les dépenses sont notamment prévues aux articles 423/140-02, 421/140-06, 761/124-02, 124/125-02, du service ordinaire, et aux articles 423/741-52 – projet 20170045, 423/741-52 – projet 20170044, du service extraordinaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/08/2017**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **01/09/2017**,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le projet relatif à la fourniture de matériel de signalisation est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 66.000 EUR hors T.V.A.

Article 2 - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"Fourniture de matériel de signalisation"
F.1205
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PREALABLE
Pouvoir adjudicateur
Commune de EGHEZEE
Auteur de projet
Service "Marchés Publics"
BOULANGER Marie-Jeanne
Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

Auteur de projet

Nom: Service Marchés Publics"

Adresse: Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Personne de contact pour la partie administrative : BOULANGER Marie-Jeanne

Téléphone: 081/810.146

E-mail: marie-jeanne.boulangier@eghezee.be

Personne de contact pour la partie technique : JUSSY Samuel

Téléphone: 081/810.165

E-mail: samuel.jussy@eghezee.be

Réglementation en vigueur

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions du présent cahier spécial des charges, ce marché est soumis aux clauses et conditions des dispositions légales énoncées ci-dessous, y compris les modifications intervenues ultérieurement et en vigueur au jour de l'ouverture des offres:

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

Toutes les modifications à la Loi et aux Arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

Remarques importante :

En aucun cas, les conditions générales de vente des soumissionnaires ne sont applicables au présent marché, quand bien même celles-ci figureraient sur l'offre remise, les factures ou tout autre document commercial.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du RGE :

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet de ces fournitures : Fourniture de matériel de signalisation routière

Lieu de livraison : Administration communale, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

La description des fournitures concernées se trouve annexée au présent cahier des charges.

Le marché est divisé en 17 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous :

- Lot 1 : Signalisation et accessoires
- Lot 2 : Miroir routier
- Lot 3 : Poteau anti-stationnement carré en PVC recyclé fixe et amovible, potelet de balisage type « Flexway »
- Lot 4 : Barrière de ville (type Province)
- Lot 5 : Potelet en acier type « Boule » et « Conique » avec bande rétro réfléchissante : fixe, amovible et système d'amovibilité
- Lot 6 : Etrier de protection
- Lot 6 : Potelet à mémoire de forme fixe et/ou amovible avec bande rétro réfléchissante
- Lot 8 : Musoir « Plat » et cylindrique
- Lot 9 : Balise anti-stationnement et musoirs lestables
- Lot 10 : Coussins berlinois
- Lot 11 : Réflecteurs
- Lot 12 : Poubelles
- Lot 13 : Parkings vélos
- Lot 14 : Séparateur de trafic (New Jersey)
- Lot 15 : Barrières de chantier à poser sur Bigfoot, Balise type la et lb1, balisette et socle Bigfoot, cône, film réfléchissant, rubalise, lampe de chantier et batterie
- Lot 16 : Marquage préfabriqué thermoplastique (préformé), fixateur/primaire
- Lot 17 : Peinture routière

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le marché ayant trait à plusieurs lots, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de n'en attribuer que certains, et, éventuellement de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode.

Identité du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Eghezée, dont les bureaux administratifs sont situés à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 42, §1, 1°, a, (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 135.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est attribué par procédure négociée sans publication préalable, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales sans mener de négociations

Durée du marché

Le contrat de fournitures est conclu pour une durée de 12 mois prenant cours à la date de la notification au soumissionnaire.

Quantités

Marché à « bons de commandes » ou « marché ouvert » : c'est un marché de fournitures conclu pour faire face à des besoins éventuels ou présumés d'une année, ces besoins n'étant pas définis a priori avec précision.

Le contrat se limite à fixer des prix unitaires, tandis que l'unique droit formel du cocontractant à fournir résulte de l'introduction par l'Administration communale, au fur et à mesure des besoins, de bons de commande successifs, à charge du contrat de base.

Le soumissionnaire remettra un catalogue reprenant l'ensemble des fournitures dont l'administration pourrait commander et qui ne figurent pas sur la liste annexée.

L'administration se réserve le droit de commander en cours d'année toute fourniture utile reprise dans ce catalogue.

Les prix comprendront tous frais et charges, à l'exception de la TVA.

Sont inclus dans les prix : les frais administratifs, les frais de livraison, les frais de conditionnement et les frais d'assurances. Le taux et le montant de la TVA doivent être mentionnés séparément.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas engagé par un volume minimal de commande.

Forme et contenu des soumissions

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Dépôt des soumissions

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les vingt jours qui suivent le moment ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Un extrait du casier judiciaire sera réclamé à (aux)l'adjudicataire(s) pressenti(s) avant l'attribution du marché.

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges.

L'offre établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (F.1205) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

COMMUNE D'EGHEZEE
Service Marchés Publics
Route de Gembloux 43
5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre personnellement.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai d'engagement du soumissionnaire

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre régulière et conforme économiquement la plus avantageuse sur base du meilleur rapport qualité/prix, évalué sur base du :

- Prix (60 points/100). Le montant des points attribués à chacune des offres est calculé comme suit : 60 points x (prix de l'offre régulière la plus basse/prix de l'offre examinée)

Les conditions de livraison – délai de livraison exprimé en jours calendriers (40 points/100). Le montant des points attribués à chacune des offres est calculé comme suit : 40 points à toute offre dont le délai de fourniture ne dépasse pas deux jours, zéro point pour 15 jours de délai. Entre ces deux délais, le nombre de points attribués à toute offre sera déterminé par interpolation linéaire entre ces deux valeurs extrêmes de 2 et 15 jours. Si plusieurs délais sont proposés, seul le délai le plus élevé entrera en ligne de compte pour le calcul des points à attribuer

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière et conforme économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Si une offre ne contient pas les informations suffisantes et que de ce fait il devient presque impossible de l'évaluer en profondeur, elle peut être rejetée sans autre formalité.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte formellement toutes les conditions du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité de l'offre.

Complément d'offre et négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter et expliciter les documents présentés, à quelque stade que ce soit de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires et proposer à ceux-ci d'adapter leurs offres aux exigences indiquées dans le cahier des charges afin de rechercher la meilleure offre sur base des critères d'attribution. La négociation peut également porter sur les caractéristiques et le contenu de la mission, ses conditions d'exécution et la prise en compte par le soumissionnaire des observations du pouvoir adjudicateur sur son offre.

Au cours de la négociation, l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires est assurée. En particulier, aucune information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres ne sera donnée. La négociation peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution.

À chaque étape, le pouvoir adjudicateur pourra décider de poursuivre prioritairement les négociations avec le ou les soumissionnaire(s) provisoirement mieux classé(s). À chaque moment, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux soumissionnaires les précisions et compléments d'informations qu'elle jugera utile d'obtenir.

Au terme des négociations, le marché est attribué au soumissionnaire qui a déposé l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution énoncés dans le présent cahier spécial des charges.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

Le Collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par

- Monsieur Dominique Van Roy, Bourgmestre
- Et Madame Marie-Astrid Moreau, Directrice générale (ou sa remplaçante)

Adresse : Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.20

E-mail : info@eghezee.be

Le surveillant des fournitures :

Nom : Samuel JUSSY

Fonction : Conseiller Mobilité

Téléphone : 081/810.165

E-mail : samuel.jussy@eghezee.be

En fonction au : au Service communal Cadre de Vie (mobilité)

Adresse : route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

Cautionnement

Vu que le présent marché ne peut faire l'objet d'une indication d'un prix total, l'assiette du cautionnement correspond au montant mensuel estimé du marché multiplié par six.

Le montant du cautionnement est fixé à 1.660 €

Il sera constitué selon l'une des formes prévues à l'article 27 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

Modalités de commande

La commande sera passée par la délivrance d'un bon de commande numéroté émis par l'administration communale et délivré soit :

- en mains propres dont copie, signée par le représentant du fournisseur, est remise au surveillant des fournitures
- par simple courrier postal
- par courriel
- par courrier

Les commandes sont effectuées tout au long de l'année, en fonction des besoins à satisfaire

Le pouvoir adjudicateur est libre de déterminer le matériel qu'il commande, et la fréquence des commandes, sans devoir s'en justifier auprès de l'adjudicataire.

Quelle que soit la quantité réellement commandée aux termes des bons de commandes, les prix unitaires ou la méthode de calcul proposés par l'adjudicataire restent inchangés.

Révision de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché (montant estimé inférieur à 120.000 €)

Livraison

Chaque livraison, qu'elle soit complète ou partielle, doit être accompagnée d'un bon de livraison reprenant l'ensemble des fournitures livrées.

Ce bon de livraison sera délivré en deux exemplaires et ce, afin de permettre la réception provisoire dont question au point II.8 du présent cahier spécial des charges.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié de délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit indiquer lui-même le délai de livraison dans son offre (en jours calendrier).

En cas de non respect des délais, les dispositions contenues aux articles 44, 123 et 124 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

Faisant usage de la faculté prévue à l'article 123, §2, le pouvoir adjudicateur fixe le montant de l'amende à 5,00 € par jour de calendrier de retard de livraison complète de la commande.

On entend par « commande », toutes les fournitures reprises sur le bon de commande émis par l'administration communale.

La livraison ne sera réputée complète qu'à la fin de toutes les éventuelles livraisons partielles des fournitures faisant l'objet d'une seule commande.

Lieu de livraison

La livraison se fait à l'Administration Communale d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, aux heures suivantes :

Du lundi au vendredi : de 08h30 à 11h30

Lundi – mercredi – vendredi : de 13h00 à 16h00

En dehors de cet horaire, le fournisseur prendra contact préalablement avec le responsable (Samuel Jussy ou son/sa remplaçant(e) en vue de planifier la livraison.

Le fournisseur reste entièrement responsable du matériel jusqu'à la livraison.

Modalités de réception

Réception provisoire complète au lieu de livraison

Conformément à l'art. 131, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la réception provisoire s'effectue complètement au lieu de livraison.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours de calendrier à compter de la date de livraison, pour examiner et tester les fournitures ainsi que pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus.

Ce délai prend cours le lendemain du jour d'arrivée au lieu de livraison, de toutes les fournitures faisant l'objet de la commande, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau de livraison ou de la facture dûment établie.

En cas de refus de fournitures, avis est donné au fournisseur par lettre recommandée, lequel est tenu de les faire enlever dans un délai de quinze jours

Ce délai passé, le pouvoir adjudicateur est dégagé de toute responsabilité pour les fournitures qui ne sont pas enlevées. Celles-ci peuvent être renvoyées d'office au fournisseur à ses frais.

Réception définitive

Conformément à l'article 135 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie ; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Les factures sont à adresser à l'adresse suivante :

Commune d'Eghezée – Service Finances

Facture – Signalisation – Année 201 – F.1205

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes pour retard apportées à la livraison sont fixées à 5€ par jour calendrier.

Le maximum des amendes ne dépassera pas dix pourcent de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.

Sous-Traitants

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Notamment, le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

III. Dispositions diverses

II.1. Juridictions compétentes

Le présent marché est régi par le droit belge.

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

IV. Description des exigences techniques

Remarque préalable : Pour rappel, le pouvoir adjudicateur n'est tenu à aucun minimum de commande.

Le présent marché concerne la fourniture de matériel de signalisation

LOT 1 : signalisation et accessoire :

SIGNAUX ROUTIERS

GENERALITE: Pour les signaux G2000, la dernière version de Qualiroute est d'application. Le panneau est serti d'un couvre-chant en aluminium anodisé avant usinage et non peint. Ce dernier est solidement fixé au panneau de façon à éviter tout déboîtement ou rotation du panneau. Aucune marque ne peut apparaître sur la face avant du panneau après la fixation du couvre-chant. Les différentes parties du couvre-chant sont jointes et solidarisées entre elles. Les films (type2) rétroréfléchissants et transparents sont appliqués sur toute la surface du panneau avant la pose des couvre-chants. L'arrière du couvre-chant comporte une gorge de 15,3 mm avec un rebord de 14 mm. Les formes, symboles, couleurs et inscriptions sur la face avant satisfont aux prescriptions du document de référence QUALIROUTES-C-6, en particulier les chapitres A à G de la partie II ainsi qu'aux catégories définies par l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (règlement du gestionnaire de voirie). Les textes et inscriptions sont exécutés selon l'alphabet décrit dans la partie VII du document de référence QUALIROUTES-C-6. Néanmoins, pour les noms des anciennes communes (anciens noms avant fusion des communes), des lieux et des bâtiments d'intérêt public ou de caractère touristique, on applique l'alphabet Helvética Mediums cursif (position italique penchée à 10° vers la droite) à l'exception des panneaux F34b1 et F34b2. Les différentes caractéristiques géométriques décrites ci-dessous font notamment référence aux signaux routiers de danger (A), de priorité (B), d'interdiction (C), d'obligation (D), d'arrêt et stationnement (E), d'indication (F), additionnels (G), destinés aux cyclistes (M), à validité zonale (Z), chantier et réseaux grand gabarit,... . Le type de signalisation, les indications éventuelles et les dimensions seront précisés lors de chaque commande. Le prix du panneau comprendra les textes/inscriptions, les couleurs et les symboles/formes/logos. Garantie: pour le matériel et les assemblages, un minimum de 7 ans est demandé. Pour les films rétroréfléchissants, un minimum de 7 ans est demandé.

N°	Type de panneaux	Dimensions			
SIGNAUX ROUTIER TYPE G2000 AVEC FILS DE TYPE 2 HI					
1	Triangle	400mm			
2	Triangle	700mm			
3	Disque	400mm			
4	Disque	700mm			
5	Octogone	400mm			
6	Octogone	700mm			
7	Rectangle	600mm/400m m ou 400mm/600m m			
8	Rectangle	600mm/900m m ou 900mm/600m m			
9	Rectangle	900mm/150m m			
10	Rectangle	1200mm/150 mm			
11	Rectangle	1200mm/250 mm			
12	Rectangle	700mm/200m m			
13	Rectangle	400mm/300m m			
14	Rectangle	400mm/200m m			
15	Rectangle	100mm/400m m			
16	Rectangle	300mm/1100 mm			
17	Rectangle	200mm/450m m			
18	Carré	400mm			
19	Carré	700mm			
20	Flèche	850mm/200m m			
21	Flèche	1250mm/300 mm			
22	Flèche	1200mm/250 mm			
23	Flèche	1200mm/150 mm			
SIGNAUX PLAT AVEC FILM DE TYPE 2 HI					

GENERALITES: Les différentes caractéristiques géométriques décrites ci-dessous font notamment référence aux signaux routiers de danger, de priorité, d'interdiction, d'obligation, d'arrêt et stationnement, d'indication, additionnels, chantier et réseaux grand gabarit,... . Le type de signalisation, les indications éventuelles et les dimensions seront précisés lors de chaque commande.

1	Triangle	700mm			
2	Disque	400mm			
3	Disque	700mm			
4	Octogone	400mm			
5	Octogone	700mm			
6	Rectangle	600mm/400m m ou 400mm/600m m			
7	Rectangle	700mm/200m m			
8	Rectangle + film ardoise	400mm/200m m			
9	Rectangle	400mm/200m m			
10	Rectangle	100mm/400m m			
11	Flèche	850mm/250m m			
12	Flèche	900mm/150m m			

PLAQUES DE RUE AVEC FILM DE TYPE 1

Panneau en alu plat avec bord supérieur et inférieur plié, profil en « U » pour fixation au moyen de brides type G2000 de 51mm de diamètre. Selon les besoins de l'administration communale, certains panneaux seront demandés sans le profil en « U », version alu plat. Chaque plaque de rue comportera un fond bleu, un lettrage blanc, un listel blanc sur le pourtour, un logo blanc dans le coin inférieur gauche, le nom du village près du coin inférieur droit. Elle sera réalisée selon le modèle graphique repris ci-dessous à titre illustratif. Les informations à transcrire seront communiquées au moment de la commande. Le prix de la plaque comprendra les inscriptions, couleurs et logos. Garantie : pour le matériel et les assemblages, un minimum de 7 ans est demandé. Pour les films rétro réfléchissants, un minimum de 7 ans est demandé.



1	Rectangle avec profil en "U"	500mm/250m m			
2	Rectangle plat	500mm/250m m			

SIGNALISATION «LES ENFANTS JOUENT »

Support rigide et non cassant de type dibond, plat aluminium ou autre de minimum 2mm d'épaisseur. Impression digitale en quadrichromie avec application d'un laminat avec protection anti UV. Le panneau a les dimensions suivantes : 500mm (Base)/ 800mm (Hauteur). Les angles du panneau sont arrondis L'épaisseur du panneau est de minimum 2mm ;

Chaque panneau est recouvert sur toute sa surface d'une des trois impressions reproduisant l'un des personnages réalisés par la commune d'Eghezée (à préciser lors de la commande) : « la petite fille au ballon de baudruche », « le petit garçon en skateboard », « le petit garçon au ballon ». Sur chaque panneau, l'inscription « Les enfants jouent » en noir sur fond jaune est appliquée.

L'impression appliquée et les panneaux doivent pouvoir résister aux différentes sollicitations et manipulations, en ce compris le stockage. L'impression doit pouvoir résister aux UV.



1	Rectangle plat à bord arrondi	500mm/800m m			
---	-------------------------------	-----------------	--	--	--

ACCESSOIRES

Pour les éléments de boulonnerie, la dureté Brinell est comprise entre 130 et 190 unités				
1	Attaches universelles	40mm/40mm		
2	Brides avec visserie inox	51mm de diamètre		
3	Brides avec visserie inox	76mm de diamètre		
Les aciers répondent aux prescriptions de la NBN EN 10025. Tous les éléments en acier sont galvanisés selon la NBN EN ISO 1460.				
4	Poteaux	40mm/40mm/2000mm		
5	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	51mm/3000mm		
6	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/1500mm/2,9mm		
7	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/2000mm/2,9mm		
8	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/2500mm/2,9mm		
9	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/3000mm/2,9mm		
10	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/3500mm/2,9mm		
11	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/4000mm/2,9mm		
12	Rehausse pour poteau	76mm/500mm/2,9mm		
13	Rehausse pour poteau	76mm/700mm/2,9mm		
14	Rehausse pour poteau	76mm/900mm/2,9mm		
15	Potence pour mur (inclus pinces, attache, boulonnerie)	pour panneau 400mm		
16	Potence pour mur (inclus pinces, attache, boulonnerie)	pour panneau 700mm		
17	Potence pour poteau 76mm de diamètre (inclus pinces, attache, boulonnerie)	pour panneau 400mm		
18	Potence pour poteau 76mm de diamètre (inclus pinces, attache, boulonnerie)	pour panneau 700mm		
19	Douille en fonte pour poteau avec écrou, joint (pex : bagues biconique), système	76mm de diamètre/longueur fourreau de minimum 400mm		
19bis	Joint pour douille en fonte de 76mm de diamètre			
19ter	Couvercle pour douille en fonte de 76mm de diamètre			

LOT 2 à 17 Matériel et équipement de voirie :

GENERALITE : Pour les lots 2 à 17, le soumissionnaire fournira pour chaque produit une fiche reprenant pour chacun, un descriptif complet du produit faisant l'objet d'une offre, une photo ou une illustration. Pour chaque produit nécessitant un montage, un manuel de montage en langue française sera systématiquement fourni par l'adjudicataire. Pour l'ensemble des produits listés, une garantie minimum de 2 ans est demandée.

LOT 2 Miroir routier :

<p>Description</p> <p>Miroir 600mm/400mm</p> <p>Caractéristiques techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - miroir acrylique, non plan, rectangulaire 600mm/400mm doté d'un cadre rouge-blanc réfléchissant ; - distance de placement entre l'utilisateur et le miroir comprise entre 8 mètres et 15 mètres ; - fixation en acier galvanisé pour poteau, Ø 76 mm, est incluse dans l'offre.
<p>Miroir 800mm/600mm</p> <p>Caractéristiques techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - miroir acrylique, non plan, rectangulaire 800mm/600mm doté d'un cadre rouge-blanc réfléchissant ; - distance de placement entre l'utilisateur et le miroir comprise entre 10 mètres et 20 mètres ; - fixation en acier galvanisé pour poteau, Ø 76 mm, est incluse dans l'offre.

LOT 3 Poteau anti-stationnement carré en PVC recyclé fixe et amovible, potelet de balisage type « flexway » :

<p>Description</p> <p>Poteau anti stationnement carré en PVC recyclé FIXE</p> <p>Caractéristiques techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poteau anti stationnement fixe carré à tête de diamant en PVC recyclé ; - coloris noir ; - comportant deux bandes rétro réfléchissantes rouge et blanc et des réflecteurs orange et blanc incrustés dans le poteau ; - dimensions : section de +- 140mm/140mm ou +- 150mm/150mm. Hauteur comprise entre 1000mm et 1500mm.
<p>Poteau anti stationnement carré en PVC recyclé AMOVIBLE</p> <p>Caractéristiques techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poteau anti stationnement carré à tête de diamant en PVC recyclé ;

- amovible : comprenant le système de fixation à intégrer dans le sol (pex : bloc d'ancrage) ;
- avec clé ;
- coloris noir ;
- comportant deux bandes rétro réfléchissantes rouge et blanc et des réflecteurs orange et blanc incrustés dans le poteau ;
- dimensions : section de +- 140mm/140mm ou +- 150mm/150mm. Hauteur comprise entre 800mm et 1000mm.

Potelet de balisage type « flexway »

Caractéristiques techniques :

- potelet de balisage en PVC blanc en forme de demi-lune ;
- flexible ;
- muni de catadioptrés orange sur une face et blanc sur l'autre face ;
- dimensions : largeur de +-100mm ; Hauteur comprise entre 1000mm et 1200mm

LOT 4 : Barrière de ville (type province) :

Description

Barrière de ville- « croix de Saint-André »

Caractéristiques techniques :

- poteau/pommeau « Boule ». Diamètre = entre 70mm et 80mm ;
- simple croix
- coloris bleu gris, RAL 5008 ;
- à sceller ;
- dimensions : longueur de +- 1000mm. Hauteur = entre 1100mm et 1200mm

Description

Barrière de ville- « croix de Saint-André »

Caractéristiques techniques :

- poteau/pommeau type « Boule ». Diamètre = entre 70mm et 80mm ;
- simple croix
- coloris bleu gris, RAL 5008 ;
- à sceller ;
- dimensions : longueur de +- 1600mm. Hauteur = entre 1100mm et 1200mm

LOT 5 : Potelet acier type « Boule » et « Conique » avec bande rétro réfléchissante : fixe, amovible et système d'amovibilité

Description

Potelet « Boule » fixe

Caractéristiques techniques :

- tube en acier. Diamètre = entre 70mm et 80mm ;
- coloris bleu gris, RAL 5008 ;
- à sceller ;
- dimension : Hauteur comprise entre 1000mm et 1500mm.

Potelet « Boule » amovible

Caractéristiques techniques :

- tube en acier. Diamètre = entre 70mm et 80mm ;
- coloris bleu gris, type RAL 5008 ;
- à intégrer dans un système d'amovibilité compatible ;
- dimension : Hauteur comprise entre 800mm et 1000mm.

Système d'amovibilité

Caractéristiques techniques :

- compatible avec les potelets «Boule » ;
- pour poteau de 76mm de Ø ;
- déverrouillage par clé triangle ;
- 100% galvanisé, mécanisme en inox ;
- à placer dans le sol.

Potelet amovible en acier-corps conique avec tête arrondie

Caractéristiques techniques :

- tête arrondie de +- 110mm de Ø ;
- acier galvanisé (épaisseur de minimum 4mm) ;
- coloris rouge, RAL 3001 ;
- muni de bandes rétro réfléchissantes blanches ;
- hauteur hors sol comprise entre +-700mm et 900mm

Socle pour borne amovible corps conique avec tête arrondie

Clé pour borne amovible corps conique avec tête arrondie

Ecrou papillon en bronze pour borne amovible corps conique avec tête arrondie

LOT 6 : Etrier de protection:

Description

Etrier de protection à trois montants

Caractéristiques techniques :

- tubes de plus ou moins 60mm de Ø ;
- acier galvanisé ;
- à fixer par platines ;
- dimensions : L.= +- 700mm/ l. = +-600 mm/Ht. hors sol comprise entre 600mm et 1000mm

LOT 7 : Potelet à mémoire de forme fixe et/ou amovible avec bande rétro réfléchissante :

Description

Potelet « Boule » fixe et/ou amovible avec bande rétro réfléchissante

Caractéristiques techniques :

- tube en matière synthétique (reprise de forme). Diamètre = entre 70mm et 80mm ;
- coloris bleu gris, teinté dans la masse, RAL 5008 ;
- muni de bandes rétro réfléchissantes ;
- dimension : hauteur hors sol comprise entre 1000mm et 1200mm

Socle d'amovibilité pour potelet « Boule » complet compatible avec diamètre du potelet décrit ci-dessus

Borne conique fixe et/ou amovible avec bande rétro réfléchissante
 Caractéristiques techniques :
 - corps conique en matière synthétique (reprise de forme) ;
 - tête arrondie de +- 110mm de Ø ;
 - coloris rouge, teinté dans la masse, RAL 3001
 - muni de bandes rétro réfléchissantes blanche ; -
 - hauteur hors sol comprise entre 700mm et 900mm.

Socle d'amovibilité pour potelet « Conique » complet compatible avec diamètre du potelet décrit ci-dessus

LOT 8 : Musoir « plat » et cylindrique:

Description
Musoir « plat » alu Caractéristiques techniques : - aluminium de 2mm d'épaisseur ; - film rétro réfléchissant de type II minimum ; - à fixer sur poteau de 76mm de Ø ; - système de fixation inclus ; - dimensions de +- 300mm/700mm
Musoir Cylindrique Caractéristiques techniques : - film rétro réfléchissant de type II minimum ; - pour poteau de 76mm de Ø ; - système de fixation inclus ; - dimensions : hauteur de +- 700mm

LOT 9 : Balises anti-stationnement, Musoirs lestables :

Description
Balises antistationnement Caractéristiques techniques : - balise anti stationnement en polyéthylène rotomoulé avec tête arrondie ; - coloris brun/marron ; - montage par vissage dans une cheville scellée chimiquement (matériel de fixation fourni) ; - chaque balise dispose d'une bande rétro réfléchissante réalisée au moyen d'un film de type II ; - dimensions : hauteur 700mm/diamètre de la base 250mm/diamètre de la tête 200mm
Musoirs lestables Caractéristiques techniques : - musoir lestable en polyéthylène, fermé et muni d'une trappe en partie arrière ; - coloris vert ; - équipé d'une double flèche blanche ; - film rétro réfléchissant de type 2 ; - dimensions : Hauteur entre 1000mm et 1200mm/largeur au sol : entre 700mm et 1000mm/profondeur au sol 700mm et 1000mm.

LOT 10 : coussin berlinois :

Description
Coussin Berlinois, « modèle belge » Caractéristiques techniques : - largeur du coussin 1800mm ; - largeur de la partie plane du coussin 1150mm à 1250mm ; - largeur des pentes latérales du coussin 300mm à 350mm ; - largeur des pentes avant et arrière 450mm à 500mm ; - longueur du coussin 3000mm à 4000mm ; - hauteur du coussin de 60mm à 70mm ; - saillie d'attaque du coussin inférieure à 5mm ; - bords chanfreinés blancs ; - le coussin se monte par vissage (tirefonds inclus) et doit être démontable ; - les éléments sont reliés entre eux (pex rainure-languette), système/éléments de connexion fourni(s) ; - le coussin présente une structure antidérapante ; - les chanfreins blancs sont réfléchissants ; - la partie plane du coussin est rouge ; - 2 réflecteurs en verre de chaque côté face conducteur - couleur teinté dans la masse.

LOT 11 : Réflecteurs :

Description
Réflecteurs de sol en aluminium Caractéristiques techniques : - réflecteur de sol en aluminium double face (double face orange, double face blanche, faces orange et blanche) disposant d'un pin de fixation compris entre 40mm et 80mm ; - dimensions : +- 100mm/100mm/20mm
Réflecteurs catadioptrique de couleur orange Caractéristiques techniques : - réflecteur catadioptriques en PVC ; - coloris orange ; - dimensions : +- 120mm/80mm.
Réflecteurs catadioptrique de couleur blanche Caractéristiques techniques : - réflecteur catadioptriques en PVC ; - coloris blanc ; - dimensions : +- 120mm/80mm.
Réflecteurs omnidirectionnel blanc pour bordure

- Caractéristiques techniques :
- réflecteur/plot en verre ;
 - coloris blanc ;
 - dimensions : hauteur= +/- 60mm/+60mm de Ø

LOT 12 : Poubelle :

Description

Poubelle

- Caractéristiques techniques :
- corbeilles à déchets en Polyéthylène injecté Haute Densité ;
 - coloris vert, teinté dans la masse ;
 - serrure avec clé ;
 - capacité de +/- 50 litres ;
 - la vidange s'effectue sous forme de conteneur. La partie inférieure (cuve) est basculante ;
 - incluant le set de fixation : colliers de 76mm de diamètre et/ou système pour montage mural.

LOT 13 : Parking Vélos :

Description

Parking Vélos

- Caractéristiques techniques :
- arceau vélo en « U » inversé, type trombone avec barre latérale/transversale ;
 - coloris bleu foncé, RAL 5008 ;
 - dimensions : tube acier de 45 à 50 mm Ø, hauteur de +/- 1000mm, largeur = entre 600mm et 700mm

LOT 14 : Séparateur de trafic (New Jersey):

Description

Séparateur de trafic Rouge/Blanc en polyéthylène

- Caractéristiques techniques :
- lestable avec du sable ;
 - assemblable/articulable (liaison entre élément)
 - dimensions : longueur de +/- 1000mm ; hauteur = entre 400mm et 500mm, largeur base inférieure = entre 300mm et 500mm.

LOT 15 : Barrière de chantier à poser sur Bigfoot, balise type Ia et Ib1, balisette et socle bigfoot, Cônes, film réfléchissant, rubalise, Lampe de chantier et batterie

Description

Barrière de chantier à poser sur Bigfoot

- Caractéristiques techniques :
- barrière de chantier en matériau de synthèse avec embouts renforcés ;
 - système de montage/fixation pour lampe de chantier;
 - film réfléchissant de classe 2 ;
 - dimensions : Longueur de +/-2000mm ; Hauteur comprise entre 1000mm et 1200mm

Balise en PVC rotomoulé

- Caractéristiques techniques :
- double face ;
 - pied adapté pour socle bigfoot ;
 - pied central 60/60;
 - dimensions : +/-250mm/1000mm ;
 - film réfléchissant de minimum classe 2.

Balisette en PVC rotomoulé

- Caractéristiques techniques :
- double face ;
 - pied pour socle bigfoot ;
 - pied central 40/40 ;
 - dimensions : +/-70mm/1000mm ;
 - film réfléchissant de minimum classe 2.

Socle en PVC recyclé

- Caractéristiques techniques :
- socle comprenant au moins un trou d'ancrage de 40mm/40mm et 60mm/60mm pour poteau-section carrée de 40mm/40mm et 60mm/60mm;
 - dimensions : longueur comprise entre 700mm et 800mm largeur comprise entre 300mm et 500mm, hauteur comprise entre 100mm et 150mm
 - poids du socle doit être compris entre 20kg et 30kg.

Cônes souples

- Caractéristiques techniques :
- Pvc orange fluo
 - bandes blanches réfléchissantes film type 2
 - hauteur : 500mm

Film réfléchissant type2 Blanc autocollant/adhésif en rouleau

- longueur : +/- 50m
- largeur : +/- 50mm

Film réfléchissant type2 Rouge autocollant/adhésif en rouleau

- longueur : +/- 50m
- largeur : +/- 50mm

Rubalise rouge-blanc double face en rouleau

- longueur : +/-500m
- largeur : entre 700mm et 900mm

Lampe de chantier

- Caractéristiques techniques :
- lampe flash jaune à LED'S, type N, fixe ou clignotante, cellule crépusculaire automatique ;
 - lentille jaune en polycarbonate ;
 - avec anneau de fixation-transport et étrier de fixation pour poteau ou barrière nadars ;

- autonomie comprise entre 15 et 30 jours ;
- une seule batterie par lampe ;
- alimentation : pile 6Vdc type 4R25 ;

Pile 6Vdc type 4r25 pour lampe de chantier

LOT 16 MARQUAGE PREFABRIQUE THERMOPLASTIQUE (PREFORME), fixateur/primaire :

Description	Dimensions
Vélo blanc	+ - 1000mm/630mm
Vélo blanc	+ - 1500mm/900mm
Chevron blanc	+ - 900mm/610mm/100mm
Chevron blanc	+ -1500mm/900mm/100mm
B17	+ -1000mm/1000mm
C43 « 30 » et « 50 »	+ -Ø1000mm
C43 « 30 » et « 50 »	+ -Ø2000mm
E1	+ - Ø750mm
Marquage stationnement personnes handicapées	+ -1000mm/800mm
Zone 30 F4a couleur	+ -2000mm/1000mm
Flèche tout droit	+ -1000mm/300mm
Flèche tout droit	+ -1500mm/700mm
Lettre alphabétique teinte blanche	+ -300mm
Primaire d'accrochage	Entre 0 et 5Kg/L

LOT 17 PEINTURE ROUTIERE:

Description	Dimensions
Primaire asphalte et/ou béton (toute surface)	Entre 20 et 30 kg/L
Peinture routière pour asphaltage et/ou béton teinte blanche Solvantée (BENOR)	25kg/L
Peinture routière pour asphaltage et/ou béton teinte blanche Aqueuse (BENOR)	30kg/L
Peinture routière pour asphaltage et/ou béton teinte jaune Solvantée	25kg/L
Peinture routière pour asphaltage et/ou béton teinte jaune Aqueuse	30kg/L
Gabarit C43 « 30 » et « 50 » en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ -Ø1000mm fini
Gabarit C43 « 30 » et « 50 » en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ -Ø2000mm fini
Gabarit B17 en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ -1000mm/1000mm fini
Gabarit E1 en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ - Ø750mm fini
Gabarit marquage stationnement personnes handicapées en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ -1000mm/800mm fini
Gabarit Vélo blanc en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ - 1000mm/630mm
Gabarit Vélo blanc en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ - 1500mm/900mm
Gabarit Chevron blanc en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ - 900mm/610mm/100mm
Gabarit Chevron blanc en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ -1500mm/900mm/100mm
Gabarit « Lettre alphabétique » en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	Hauteur de la lettre finie : 300mm
Chiffre de 0 à 9 en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	Hauteur du chiffre fini : 300mm

ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION
OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
“Acquisition de matériel de signalisation” – F.1205
 Procédure négociée sans publicité

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

OU (1)

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs).

OU (1)

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

s'engage(nt) (solidairement) sur ses/leurs biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges du marché public susmentionné :

pour un montant de : (voir annexe B)

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro de TVA (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature:

Nom et prénom:

Fonction:

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

(1) Biffer les mentions inutiles

N°	ANNEXE B – INVENTAIRE F.1205	Dimensions	Unité	PU htva	Total TVAC
	LOT 1 : SIGNALISATION ET ACCESSOIRES				
	Signaux routier type G2000 avec film de type 2HI				
1	Triangle	400mm	Pièce		
2	Triangle	700mm	Pièce		
3	Disque	400mm	Pièce		
4	Disque	700 mm	Pièce		
5	Octogone	400mm	Pièce		
6	Octogone	700 mm	Pièce		
7	Rectangle	600mm/400mm ou 400mm/600mm	Pièce		
8	Rectangle	600mm/900mm ou 900mm/600mm	Pièce		
9	Rectangle	900mm/150mm	Pièce		
10	Rectangle	1200mm/150mm	Pièce		
11	Rectangle	1200mm/250mm	Pièce		
12	Rectangle	700mm/200mm	Pièce		
13	Rectangle	400mm/300mm	Pièce		
14	Rectangle	400mm/200mm	Pièce		
15	Rectangle	100mm/400mm	Pièce		
16	Rectangle	300mm/1100mm	Pièce		
17	Rectangle	200mm/450mm	Pièce		
18	Carré	400mm	Pièce		
19	Carré	700mm	Pièce		
20	Flèche	850mm/200mm	Pièce		
21	Flèche	1250mm/300mm	Pièce		
22	Flèche	1200mm/250mm	Pièce		
23	Flèche	1200mm/150mm	Pièce		
	Signaux plat avec film de type 2HI				
1	Triangle	700mm	Pièce		
2	Disque	400mm	Pièce		
3	Disque	700mm	Pièce		
4	Octogone	400mm	Pièce		
5	Octogone	700mm	Pièce		
6	Rectangle	600mm/400mm ou 400mm/600mm	Pièce		
7	Rectangle	700mm/200mm	Pièce		
8	Rectangle + film ardoise	400mm/200mm	Pièce		
9	Rectangle	400mm/200mm	Pièce		
10	Rectangle	100mm/400mm	Pièce		
11	Flèche	850mm/250mm	Pièce		
12	Flèche	900mm/150mm	Pièce		
	PLAQUES DE RUES AVEC FILM DE TYPE 1				
1	Rectangle avec profil en « U »	500mm/250mm	Pièce		
2	Rectangle plat	500mm/250mm	Pièce		
	SIGNALISATION « LES ENFANTS JOUENT »				
1	Rectangle plat à bord arrondi	500mm/800mm	Pièce		
	ACCESSOIRES				

	Pour les éléments de boulonnerie, la dureté Brinell est comprise entre 130 et 190 unités			
1	Attaches universelles	40mm/40mm	Pièce	
2	Brides avec visserie inox	51mm de diamètre	Pièce	
3	Brides avec visserie inox	76 mm de diamètre	Pièce	
	Les aciers répondent aux prescriptions de la NBN EN 10025. Tous les éléments en acier sont galvanisés selon la NBN EN ISO 1460			
4	Poteaux	40mm/40mm/2000mm	Pièce	
5	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	51mm/3000mm	Pièce	
6	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/1500mm/2,9mm	Pièce	
7	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/2000mm/2,9mm	pièce	
8	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/2500mm/2,9mm	Pièce	
9	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/3000mm/2,9mm	Pièce	
10	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/3500mm/2,9mm	Pièce	
11	Poteaux avec trou pour tige anti-rotation + chapeau	76mm/4000mm/2,9mm	Pièce	
12	Rehausse pour poteau	76mm/500mm/2,9mm	Pièce	
13	Rehausse pour poteau	76mm/700mm/2,9mm	Pièce	
14	Rehausse pour poteau	76mm/900mm/2,9mm	Pièce	
15	Potence pour mur (inclus pinces, attaches, boulonnerie)	Pour panneau 400mm	Pièce	
16	Potence pour mur (inclus pinces, attaches, boulonnerie)	Pour panneau 700mm	Pièce	
17	Poteau pour poteau 76mm de diamètre (inclus pinces, attaches, boulonnerie)	Pour panneau 400mm	Pièce	
18	Poteau pour poteau 76mm de diamètre (inclus pinces, attaches, boulonnerie)	Pour panneau 700mm	Pièce	
19	Douille en fonte pour poteau avec écrou, joint (pex : bague biconique), système antirotation	76mm de diamètre/longueur fourreau de minimum 400mm	Pièce	
19bis	Joint pour douille en fonte de 76mm de diamètre			
19ter	Couvercle pour douille en fonte de 76mm de diamètre			
	LOT 2 : MIROIR ROUTIER			
	Miroir	600mm/400mm	Pièce	
	Miroir	800mm/600mm	Pièce	
	LOT 3 : POTEAU ANTI-STATIONNEMENT CARRE EN PVC RECYCLE FIXE ET AMOVIBLE, POTELET DE BALISAGE TYPE « FLEXWAY »			
	Poteau anti-stationnement carré en pvc recyclé FIXE	Sections de +/-140mm/140mm ou +/-150mm/150mm. Hauteur comprise entre 1000mm et 1500mm	Pièce	
	Poteau anti-stationnement carré en pvc recyclé AMOVIBLE	Sections de +/-140mm/140mm ou +/-150mm/150mm. Hauteur comprise entre 800mm et 1000mm	Pièce	
	Potelet de balisage type « flexway »	Largeur de +/-100mm. Hauteur comprise entre 1000mm et 1200mm	Pièce	
	LOT 4 : BARRIERE DE VILLE (TYPE PROVINCE)			
	Barrière de ville-« croix de Saint-André »	1000mm/1100-1200mm	Pièce	
	Barrière de ville-« croix de Saint-André »	1600mm/1100-1200mm	Pièce	
	LOT 5 : POTELET ACIER TYPE « BOULE » ET « CONIQUE » AVEC BANDE RETRO REFLECHISSANTE : FIXE, AMOVIBLE ET SYSTÈME D'AMOVIBILITE :			
	Potelet «Boule » fixe		Pièce	
	Potelet « Boule » amovible		Pièce	
	Système d'amovibilité		Pièce	

	Potelet amovible en acier-corps conique avec tête arrondie		Pièce		
	LOT 6 : ETRIER DE PROTECTION				
	Etrier de protection à trois montants	700mm/600mm/600-1000mm	Pièce		
	LOT 7 : POTELET à MÉMOIRE DE FORME FIXE ET/OU AMOVIBLE AVEC BANDE RETROREFLECHISSANTE				
	Potelet « Boule » fixe et/ou amovible		Pièce		
	Socle d'amovibilité pour potelet « Boule »		Pièce		
	Borne conique fixe et/ou amovible		Pièce		
	Socle d'amovibilité pour potelet « Conique »		Pièce		
	LOT 8 : MUSOIR « PLAT » ET CYLINDRIQUE				
	Musoir « plat » alu	300mm/700mm	Pièce		
	Musoir Cylindrique	700mm	Pièce		
	LOT 9 : BALISES ANTI-STATIONNEMENT, MUSOIRS LESTABLES				
	Balises anti-stationnement	700mm/diam base 250mm/diam tête 200mm	Pièce		
	Musoirs lestables	1000-1200mm/700-1000mm/700-1000mm	Pièce		
	LOT 10 : COUSSINS BERLINOIS				
	Coussins berlinois « modèle belge »		Pièce		
	LOT 11 : REFLECTEURS				
	Réflecteurs de sol en aluminium	100mm/100mm/20mm	Pièce		
	Réflecteurs catadioptré de couleur orange	120mm/80mm	Pièce		
	Réflecteurs catadioptré de couleur blanche	120mm/80mm	Pièce		
	Réflecteurs omnidirectionnel blanc pour bordure	60mm/60mm	Pièce		
	LOT 12 : POUBELLES				
	Poubelle		Pièce		
	LOT 13 : PARKING VELOS				
	Parking vélos	1000mm/600-700mm	Pièce		
	LOT 14 : SEPARATEUR DE TRAFIC (NEW JERSEY)				
	Séparateur de trafic Rouge/Blanc en polyéthylène		Pièce		
	LOT 15 : BARRIERE DE CHANTIER A POSER SUR BIGFOOT, BALISE TYPE LA ET LB1, BALISETTE ET SOCLE BIGFOOT, CONES, FILM REFLECHISSANT, RUBALISE, LAMPE DE CHANTIER ET BATTERIE				
	Barrière de chantier à poser sur Bigfoot	2000mm/1000-1200mm	Pièce		
	Balise en PVC Rotomoulé	250mm/1000mm	Pièce		
	Balissette en PVC Rotomoulé	70mm/1000mm	Pièce		
	Socle en PVC recyclé		Pièce		
	Cônes souples		Pièce		
	Film réfléchissant type2 Blanc autocollant/adhésif en rouleau	50m/50mm	Pièce		
	Film réfléchissant type2 Rouge autocollant/adhésif en rouleau	50m/50mm	Pièce		
	Rubalise rouge/blanc double face en rouleau	500m/700-900mm	Pièce		
	Lampe de chantier		Pièce		
	Pile 6Vdc type 4r25 pour lampe de chantier		Pièce		
	LOT 16 : MARQUAGE PREFABRIQUE THERMOPLASTIQUE (PREFORME), fixateur/primaire				
	Vélo blanc	+/- 1000mm/630mm	Pièce		
	Vélo blanc	+/- 1500mm/900mm	Pièce		
	Chevron blanc	+/-900mm/610mm/100mm	Pièce		
	Chevron blanc	+/-1500mm/900mm/100mm	Pièce		
	B17	+/- 1000mm/1000mm	Pièce		

C43 « 30 » et « 50 »	+/- diam.1000mm	Pièce		
C43 « 30 » et « 50 »	+/- diam.2000mm	Pièce		
E1	+/- diam. 750mm	Pièce		
Marquage stationnement personnes handicapées	+1000mm/800mm	Pièce		
Zone 30 F4a couleur	+2000mm/1000mm			
Flèche tout droit	+/- 1000mm/300mm	Pièce		
Flèche tout droit	+/- 1500mm/700mm	Pièce		
Lettre alphabétique teinte blanche	+ 300mm	Pièce		
Primaire d'accrochage	Entre 0 et 5 kg/L	Pièce		
LOT 17 : PEINTURE ROUTIERE				
Primaire asphalte et/ou béton (toute surface)	Entre 20 et 30kg/L	Pièce		
Peinture routière pour asphalte et/ou béton teinte blanche Solvantée (BENOR)	25kg/L	Pièce		
Peinture routière pour asphalte et/ou béton teinte blanche Aqueuse (BENOR)	30kg/L	Pièce		
Peinture routière pour asphalte et/ou béton teinte jaune Solvantée	25kg/L	Pièce		
Peinture routière pour asphalte et/ou béton teinte jaune Aqueuse	30kg/L	Pièce		
Gabarit C43 « 30 » et « 50 » en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+Ø1000mm fini	Pièce		
Gabarit C43 « 30 » et « 50 » en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+Ø2000mm fini	Pièce		
Gabarit B17 en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+1000mm/1000mm fini	Pièce		
Gabarit E1 en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ Ø750mm fini	Pièce		
Gabarit marquage stationnement personnes handicapées en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+1000mm/800mm fini	Pièce		
Gabarit Vélo blanc en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ 1000mm/630mm	Pièce		
Gabarit Vélo blanc en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ 1500mm/900mm	Pièce		
Gabarit Chevron blanc en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+ 900mm/610mm/100mm	Pièce		
Gabarit Chevron blanc en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	+1500mm/900mm/100mm	Pièce		
Gabarit « Lettre alphabétique » en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	Hauteur de la lettre finie : 300mm	Pièce		
Chiffre de 0 à 9 en aluminium (entre 2mm et 3mm d'épaisseur)	Hauteur du chiffre fini : 300mm	Pièce		

Remarques éventuelles du soumissionnaire :

Fait à, le,

Fonction :

Nom et prénom : Signature :

12. MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE CRÈCHE, D'UNE SALLE COMMUNALE ET DE LOCAUX DE RÉUNION DANS L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE MEHAIGNE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER DE CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHÉ ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu les articles L1113-1, L1122-20, L1122-13, L1122-30, L1124-40 §1, 3°, L1222-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la décision du collège communal du 31 mai 2016, de désigner l'Intercommunales Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, en qualité d'auteur de projet pour l'étude des techniques spéciales et du calcul PEB dans le cadre des travaux de transformation du presbytère de Mehaigne en crèche, salle de réunion et salle communale;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 26 février 2015, de valider l'octroi pour la commune d'Eghezée, d'une subvention d'un montant de 243.925 EUR pour l'aménagement d'une infrastructure d'accueil de 12 places;

Considérant le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 03 mars 2016;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 05 mars 2016, d'approuver la pré-réservation d'une enveloppe de financement alternatif d'un montant de 243.925 EUR en prévision d'une éventuelle intervention financière dans le coût de la réalisation du projet d'aménagement d'une infrastructure d'accueil de 12 places à Mehaigne, dans le cadre du Plan Cicogne III - Volet 2;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans et le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux d'aménagement d'une crèche, d'une salle communale et de locaux de réunion dans l'ancien presbytère de Mehaigne, établis par Monsieur Pierre Collart, attaché spécifique A4 et l'Inasep ;

Considérant que le montant total estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 699.162,17 EUR, soit :

- 275.698,51 EUR htva pour la partie crèche

- 423.463,66 EUR htva pour la partie salle/étage;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 124/723-60 - Projet 20160009, du budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/08/2017**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **11/09/2017**,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le projet d'aménagement d'une crèche, d'une salle communale et de locaux de réunion dans l'ancien presbytère de Mehaigne est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 699.162,17 EUR hors T.V.A.

Article 2 - Le marché dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, les métrés, les plans, ainsi que l'avis de marché sont approuvés

ANNEXE 1

<p>Tr.547 CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET " AMÉNAGEMENT D'UNE CRÈCHE, D'UNE SALLE COMMUNALE ET DE LOCAUX DE RÉUNION DANS L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE MEHAIGNE " PROCÉDURE OUVERTE</p>

Pouvoir adjudicateur
COMMUNE EGHEZEE

Auteur de projet

Commune d'Eghezée

Pierre Collart, Ir architecte

Route de Gembloux, 43

5310 Eghezée

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Administration communale d'Eghezée

Adresse : Route de Gembloux, 43 5310 Eghezée

Personne de contact : Monsieur Pierre COLLART

Téléphone : 0475/686922

E-mail : pierre.collart@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Administration communale d'Eghezée

Adresse : Route de Gembloux, 43 5310 Eghezée

Personne de contact : Monsieur Pierre COLLART

Téléphone : 0475/686922

E-mail : pierre.collart@eghezee.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.

7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 58 de la loi du 17 juin 2016

Le marché n'est pas divisé en lots alors que la division en lot doit être envisagée.

Raisons principales: L'allotissement rendrait l'exécution du marché difficile sur le plan technique et allongerait le délai d'exécution .

la nécessité de coordonner les adjudicataires de différents lots risquerait de compromettre la bonne exécution du chantier..

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux : Aménagement d'une crèche, d'une salle communale et de locaux de réunion dans l'ancien presbytère de Mehaigne.

Lieu d'exécution: Place de Mehaigne, 4 – 5310 MEHAIGNE (EGHEZEE)

Identité de l'adjudicateur

COMMUNE EGHEZEE

Route de Gembloux 43

5310 Eghezée

Mode de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un Marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

- la capacité financière du candidat ou du soumissionnaire est justifiée par la fourniture d'un certificat délivré par l'autorité compétente attestant que les conditions requises par la législation belge relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux sont remplies, suivant l'article relatif à l'agrément du cahier spécial des charges.

Niveau(x) minimal(aux) : Agrément en catégorie D classe 4

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

* joindre un certificat délivré par l'autorité compétente attestant que les conditions requises par la législation belge relative à l'agrément d'entrepreneurs de travaux en catégorie D classe 4 sont remplies.

Niveau(x) minimal(aux) : * Agrément en catégorie D classe 4

Agrément des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 4

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Plan de sécurité et de santé

Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme au plan de sécurité et de santé figurant en annexe du présent cahier de charges, conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

il doit joindre à celle-ci un document :

- décrivant la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé ou des parties de ce plan nécessitant une telle description ;

- comportant le calcul détaillé du prix des mesures et moyens de prévention déterminés dans le plan de sécurité et de santé.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture et le numéro du cahier des charges (BAT-16-2289) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ".

L'ensemble est envoyé à :

COMMUNE EGHEZEE

Service Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 Eghezée

Le porteur remet l'offre à Madame Marie-Jeanne Boulanger (ou sa remplaçante) personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'ouverture des offres.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges. Lorsque le soumissionnaire découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit, et ce, au plus tard 10 jours avant la date limite d'introduction des offres.

Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu : COMMUNE EGHEZEE, Route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée – Salle du conseil et des mariages

Date: Voir l'avis de marché.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

Il est interdit de proposer des options libres.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

Le pouvoir adjudicateur procèdera à la vérification des prix des offres introduites en appliquant la formule prévue à l'article 36 § 4 de l'arrêté royal du 18/04/2017.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal mandate :

Nom : Monsieur Pierre COLLART

Adresse : Route de Gembloux, 43 5310 Eghezée

Téléphone : 0475/686922

E-mail : pierre.collart@eghezee.be

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

$k = 0,5 * s/S + 0,5 * i/I$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Délai d'exécution

Délai en jours: 150 jours ouvrables

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Description des exigences techniques

FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

“ AMÉNAGEMENT D'UNE CRÛCHE, D'UNE SALLE COMMUNALE ET DE LOCAUX DE RÉUNION DANS L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE MEHAIGNE ”

Procédure ouverte

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Société momentanée

Les soussignés en société momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :

Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :

En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

Agrément des entrepreneurs de travaux

(Avertissement: de fausses déclarations concernant l'agrément des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

Soit (1)

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agrément obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

Soit (1)

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agrément obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

Soit (1)

Les preuves d'agrément dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agrément sont jointes à cette offre.

Soit (1)

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agrément sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Attestations

A cette offre je joins/nous joignons :

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de

- la capacité financière du candidat ou du soumissionnaire est justifiée par la fourniture d'un certificat délivré par l'autorité compétente attestant que les conditions requises par la législation belge relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux sont remplies, suivant l'article relatif à l'agrément du cahier spécial des charges.

* joindre un certificat délivré par l'autorité compétente attestant que les conditions requises par la législation belge relative à l'agrément d'entrepreneurs de travaux en catégorie D classe 4classe sont remplies.

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;

- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

(1) Biffer les mentions inutiles

13. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SIXIEME MARCHE DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ CENTRALISE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 avril 2005 fixant l'ouverture totale des marchés de gaz et d'électricité au 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1er janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN, en particulier l'article 3, 1.e) ;

Vu les délibérations des conseils communaux des 26 février 2007, 29 mai 2008, 21 décembre 2009, 30 janvier 2012 et du 22 janvier 2015 relatives aux précédentes adhésions de la commune à la centrale d'achat d'IDEFIN pour la fourniture d'électricité et de gaz ;

Considérant que les contrats actuels de fourniture d'électricité et de gaz prendront fin le 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'IDEFIN, dans son courrier du 13 juillet 2017 propose à la Commune de participer au sixième marché de fourniture d'électricité et de gaz, et le cas échéant, d'approuver la convention fixant les modalités de l'intervention financière de la Commune dans les frais exposés ;

Considérant que la centrale d'achat semble faire profiter la Commune et ses entités assimilées, de conditions de prix plus intéressantes que celles obtenues lors d'un marché public isolé ;
Considérant qu'une réponse rapide de la Commune permet à IDEFIN de se positionner et de respecter, s'il échet, les différentes échéances notamment dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;
Considérant néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au sixième marché sera constaté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 27 septembre 2017 ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 23/08/2017,
Considérant l'avis positif n°17/A/2017 de la Directrice financière remis en date du 29/08/17,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er – Le conseil communal confirme la participation de la commune d'Eghezée au sixième marché de fourniture d'électricité et de gaz.

Article 2 – La convention fixant les modalités pratiques d'exécution du processus est approuvée telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 3 – Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1

CENTRALISATION DES ACHATS D'ELECTRICITE ET DE GAZ EN IDEFIN

Modalité pratique d'exécution du processus

Fixation des droits et obligations des parties

ENTRE :

La S.C.R.L. IDEFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Albert Ier, n°19, inscrite auprès de la BCE sous le n°0257.744.044, représentée aux fins des présentes par deux de ses administrateurs, MM. S. HUMBLET, Président et J-C NIHOUL, Vice-Président conformément à l'article 17 de ses statuts.

Ci-après dénommée « IDEFIN »,

La Commune/ l'adhérent de...

Représenté(e) par...

Ci-après dénommé(e) « La Commune/ l'adhérent »

IL A ÉTÉ EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2 6° et 47 ;

Par délibération de son Conseil du, *La Commune/ l'adhérent* a décidé de centraliser via l'intercommunale IDEFIN – à l'instar d'autres pouvoirs adjudicateurs adhérents – l'acquisition de l'électricité et du gaz destiné à approvisionner l'ensemble de ses points de fourniture.

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques de l'exécution de ce processus de centralisation et de fixer dans ce cadre les droits et obligations des parties.

Il est précisé qu'IDEFIN restera tiers tant à la relation contractuelle qui unira la Commune et le Fournisseur adjudicataire du marché de fourniture d'électricité et de gaz qu'aux droits et obligations que ces derniers pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

IL EST EN CONSEQUENCE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les missions d'IDEFIN seront accomplies à titre gratuit étant entendu toutefois que les frais représentatifs des prestations éventuelles confiées en sous-traitance par cette dernière à des tiers dans le cadre du processus décrit ci-dessus seront portés en compte aux adhérents à prix coûtant. Cette sous-traitance éventuelle s'effectuera sous la responsabilité d'IDEFIN dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Les frais y afférents seront répartis s'il échet entre les différents adhérents au processus de centralisation sur base, d'une part, de la nature et de la destination des consommations ainsi que, d'autre part, en proportion de leurs volumes tels que ceux-ci auront été chiffrés pour les différents points de fourniture du ressort desdits adhérents.

Article 2

A chaque nouveau marché, les adhérents seront invités à procéder à un premier remboursement partiel des frais dont question à l'article 1 dans le semestre suivant le début de la fourniture, les autres remboursements éventuels étant ensuite opérés semestriellement et pour la dernière fois dans les trois mois qui suivent la période de validité de la présente convention.

Le paiement des sommes dues par les adhérents s'effectuera sous 50 jours à compter de l'invitation à payer. A défaut de paiement de l'échéance, un intérêt de retard de 6% calculé sur le montant restant dû par *la Commune/ l'adhérent* lui sera porté en compte sans mise en demeure préalable.

Article 3

La présente convention et dès lors l'adhésion à la présente centrale d'achat est conclue pour une durée indéterminée.

La Commune/ l'adhérent pourra procéder au retrait de son adhésion à la centrale d'achat en le signalant par écrit à IDEFIN, au moins un an avant l'arrivée du terme du marché en cours.

Article 4

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à, le..... 2017, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IDEFIN

Pour *la Commune/ l'adhérent*

Jean-Claude NIHOUL

Sébastien HUMBLET

Vice-président du Conseil d'Administration

d'Administration

14. OCTROI DES GARANTIES DE PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS ET DE FABRIQUES D'EGLISE.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2017 de participer au sixième marché de fournitures d'électricité et de gaz, centralisé par l'intercommunale IDEFIN, qui prendrait cours le 1er janvier 2019 pour une durée indéterminée ;

Considérant que les associations et Fabriques d'église, entités assimilées au contrat communal de fourniture d'électricité et de gaz, bénéficient du tarif préférentiel obtenu par la centrale de marché ;

Considérant que la liste en annexe regroupe les entités assimilées au précédent contrat communal de fourniture d'électricité et de gaz, et auxquelles il va être proposé de participer au sixième marché centralisé par IDEFIN ;

Considérant qu'en intégrant ces entités à son propre contrat de fourniture d'énergie, la Commune engage sa responsabilité juridique et financière ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29/08/2017;

Considérant que la Directrice financière ne souhaite pas remettre d'avis mais a cependant émis quelques observations pour ce dossier;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique : La commune garantit le paiement des factures d'électricité et de gaz aux associations et fabriques d'église reprises en annexe.

ANNEXE 1

Fabriques d'Eglise	Adresses d'installation			
FE AISCHE-EN-REFAIL	Eglise d'Aishe-en-Refail	Route de Gembloux	0	5310 Aishe-en-Refail
FE BOLINNE	Eglise de Bolinne	Rue A. Donneux	0	5310 Bolinne
FE BONEFFE	Eglise de Boneffe	Rue St-Medard	0	5310 Boneffe
FE BRANCHON	Eglise de Branchon	rue du Moulin	0	5310 Branchon
FE DHUY	Eglise de Dhuy	Rue de l'Eglise	0	5310 Dhuy
FE EGHEZEE	Eglise d'Eghezée	Route de Gembloux	0	5310 Eghezée
FE HANRET	Eglise d'Hanret	Rue de l'Eglise	0	5310 Hanret
FE HARLUE	Eglise d'Harlue	Rue d'Harlue	1	5310 Harlue
FE LES BOSCAILLES	Eglise des Boscailles	Rue F. Bagniet	0	5310 Les Boscailles
FE LEUZE	Eglise de Leuze	Route de Namèche	0	5310 Leuze
FE LIERNU	Eglise de Liernu	Rue du Gros Chêne	0	5310 Liernu
FE LONGCHAMPS	Eglise de Longchamps	Route de la Bruyère	0	5310 Longchamps
FE MEHAIGNE	Eglise de Mehaigne	Place de Mehaigne	0	5310 Mehaigne
FE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE	Eglise de Noville-sur-Mehaigne	Rue L. Allaert	0	5310 Noville-s/Mehaigne
FE ST-GERMAIN	Eglise de Saint-Germain	Place de St-Germain	0	5310 Saint-Germain
FE TAVIERS	Eglise de Tavier	Place de Tavier	0	5310 Tavier
FE UPIGNY	Eglise d'Upigny	Place d'Upigny	0	5310 Upigny
FE WARET-LA-CHAUSSEE	Eglise de Waret-la-Chaussée	Rue St-Quentin	0	5310 Waret-la-Chaussée
Associations	Adresses d'installation			
R.J. AISCHOISE	Terrain de foot Aishe-en-Refail	Route de Gembloux	273	5310 Aishe-en-Refail
ALE	/	Route de Ramillies	12	5310 Eghezée
JEUNESSE TAVIETOISE	Terrain de foot Tavier	Route de la Hesbaye	197	5310 Tavier
F.C. ST-GERMAIN	Terrain de foot St-Germain	Route de Perwez	19	5310 Saint-Germain
J.S. EGHEZEE	Terrain de foot Eghezée	Rue de l'Angle	0	5310 Eghezée
TENNIS DE TABLE HARLUE	Salle du tennis de table Harlue	Rue Joseph Bouché	23	5310 Bolinne
COMITE FETES DE ST-GERMAIN	Salle des fêtes de St-Germain	Route de Perwez	41	5310 Saint-Germain
LES AMIS DE BONEFFE	Salle des fêtes de Boneffe	Rue du Presbytère	20	5310 Boneffe
LES CALBASSIS	Salle Les Calbassis	Place d'Aishe-en-Refail	3/A	5310 Aishe-en-Refail
L'ESDEREL	Salle L'Esderel	Rue des Keutures	12	5310 Leuze
LES BOUYARDS	Salle Les Bouyards	Place de Waret	85	5310 Waret-la-Chaussée
FREQUENCE EGHEZEE	Hall 0 - local 1	Route de Ramillies	12	5310 Eghezée
COGES	Centre culturel	Rue de la Gare	5	5310 Eghezée
ECRIN	Bâtiment Terre Franche	Place de Longchamps	13	5310 Longchamps
Club des jeunes d'Eghezée	club des jeunes Eghezée	Route d'Andenne	15	5310 Eghezée
ASBL Solidarité St Vincent de Paul	Presbytère Longchamps	Route de la Bruyère	62	5310 Longchamps
ASBL salle du 15 août	salle du 15 août	Chemin des Prés	1	5310 Dhuy

15. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 juillet 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 27 juillet 2017;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 28 juillet 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 17 août 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er.- Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 juillet 2017 et par l'Evêque en date du 28 juillet 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.099,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.570,89 €
Recettes extraordinaires totales	9.882,77 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.882,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.874,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.108,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	15.982,02 €
Dépenses totales	15.982,02 €
Résultat	0

Article 2- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Patrick REGOUT, trésorier de la fabrique d'église de Mehaigne
- L'Evêché de Namur

16. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 juin 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 9 août 2017;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 21 août 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 30 août 2017;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	3.515,89 €	4.070,84 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	7.767,44 €	3.396,45 €
Art 25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0,00 €	4.000,00 €
Art 30 (dép)	Réparation et entretien du presbytère	3.816,00 €	0,00 €
Art 58 (dép)	Grosses réparations du presbytère	0,00 €	4.000,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 15 juin 2017 et par l'Evêque en date du 21 août 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	3.515,89 €	4.070,84 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	7.767,44 €	3.396,45 €

Art 25 (rec)	Subside extraordinaire communal	0,00 €	4.000,00 €
Art 30 (dép)	Entretien et réparation du presbytère	3.816,00 €	0,00 €
Art 58 (dép)	Grosses réparations du presbytère	0,00 €	4.000,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.220,93 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.070,84 €
Recettes extraordinaires totales	7.396,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.396,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.055,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.562,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	14.617,38 €
Dépenses totales	14.617,38 €
Résultat	0,00 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Dominique LANNOY, présidente de la fabrique d'église d'Aische-en-Refail
- L'Evêché de Namur

17. BUDGET 2018 DES FABRIQUES D'EGLISE - PROROGATION DU DELAI

Vu les articles L1122-12 et L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant que les budgets de l'exercice 2018 des fabriques doivent parvenir à la commune avant le 30 août 2017 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux ci dépend soit de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;

Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 21 septembre 2017 ne peut être envisagée pour les dossiers reçus entre le 31 août et le 14 septembre 2017 inclus ;

Considérant dès lors qu'il convient de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur les budgets 2018 des fabriques d'église, pour lesquels la date de réception du budget et des pièces requises, ou la date de réception de l'avis de l'Evêché est antérieure au 15 septembre 2017, est prorogé de 20 jours.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée
- l'Evêché de Namur

18. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 2 août 2017 au 4 septembre 2017.

1. acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- Délibération du collège communal du 27 juin 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°6 au marché de services relatif à l'amélioration des performances du réseau sécurisé de la commune et du CPAS - Décision: EXECUTOIRE

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h35.

Séance à huis clos

La séance est levée à 20h50

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 21 septembre 2017,
Par le conseil,

La directrice générale adjointe,

Le bourgmestre,